

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 10.000 FG

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

DECRET D/2012/001/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2012, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER ET NOMINATION AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE4

DECRET D/2012/003/PRG/SGG DU 11 JANVIER 2012, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES FICHIERS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS4

DECRET D/2012/004/PRG/SGG DU 12 JANVIER 2012, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES FICHIERS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE5

DECRET D/2012/005/PRG/SGG DU 12 JANVIER 2012, PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE DE TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES DENOMMEE SOCIETE DE TRANSPORTS DE GUINEE (SOTRAGUI)5

DECRET D/2012/006/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2012, RAPPORTANT LES DECRETS D/2010/229 /PRG/SGG DU 27 SEPTEMBRE 2010 ET D/2010/316/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 20105

DECRET D/2012/ 009/PRG/SGG DU 19 JANVIER 2012, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE6

DECRET D/2012/010/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2012, PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER ET NOMINATION AU GRADE DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE6

DECRET D/2012/011/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2012, PORTANT NOMINATION DE LA PRESIDENTE DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU CINQUANTE QUATRIEME ANNIVERSAIRE DE L'INDEPENDANCE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, LE 02 OCTOBRE 2012 A BOKE6

DECRET D/2012/012/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2012, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE6-7

ARRETES**PRIMATURE**

ARRETE A/2012/001/PM/CAB/SGG DU 05 JANVIER 2012, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE CHARGE DU REGLEMENT DES CONTENTIEUX LIES A LA FILIERE COTONNIERE7

ARRETE A/2012/4529/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2011, RELATIF A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE COORDINATION DES REFORMES7-8

**MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE CONJOINT A/2012/019/MJ/MTFP/SGG DU 09 JANVIER 2012, PORTANT OUVERTURE ET MODALITES D'ORGANISATION DU CONCOURS DE RECRUTEMENT D'AUDITEURS DE JUSTICE POUR L'ANNEE 20128-9

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2012/022/MMG/SGG DU 11 JANVIER 2012, RENOUVELLANT LES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A/2008/3650/MMG/ SGG. ACCORDES A LA SOCIETE CHINA POWER INVESTMENT (CPI)9-10

ARRETE A/2012/037/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2012, PORTANT OUVERTURE DES CARRIERES DE GRANITE A MORIGNOUMAYA, TANKONI ET BANIAN DANS LES PREFECTURES DE KOUROUSSA, DABOLA ET FARANAH11

ARRETE A/2012/038/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2012, PORTANT OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE GRANITE A KISSITA 2 DANS LA PREFECTURE DE DUBREKA12

ARRETE A/2012/039/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2012, PORTANT OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE GRANITE A COLATA DANS LA PREFECTURE DE FORECARIAH12-13

ARRETE A/2012/070/MMG/CAB/SGG DU 13 JANVIER 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIERES ACCORDES AU GROUP GUINEA INVESTMENT-SARL.....13

ARRETE A/2012/210/MMG/CAB/SGG DU 25 JANVIER 2012, PORTANT RECTIFICATION DES PERMIS DE RECHERCHES A/2010/866/MMG/SGG, ACCORDES A LA GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH)-SA14-15

ARRETE A/2012/211/MMG/CAB/SGG DU 25 JANVIER 2012, PORTANT RECTIFICATION DES PERMIS DE RECHERCHES A/2010/866/MMG/SGG, ACCORDES A LA GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH)-SA15-16

ARRETE A/2012/212/MMG/CAB/SGG DU 25 JANVIER 2012, PORTANT RECTIFICATION DES PERMIS DE RECHERCHES A/2010/866/MMG/SGG, ACCORDES A LA GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH)-SA16-17

ARRETE A/2012/216/MMG/CAB/SGG DU 25 JANVIER 2012, PORTANT OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE GRANITE A COLATA DANS LA PREFECTURE DE FORECARIAH17-18

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

ARRETE A/2012/028/MEPU-EC/CAB/DNESC/SGG DU 11 JANVIER 2012, PORTANT CREATION D'UN LYCEE - COLLEGE D'EXCELLENCE A LA DIRECTION COMMUNA-LE DE L'EDUCATION DE MATOTO18

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE MINISTERE DE LA SECURITE

ARRETE CONJOINT AC/2011/042/MMG/MS/SGG DU 12 JANVIER 2012, D'AUTORISATION DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES EXPLOSIFS A USAGE CIVIL18

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2012/044/MC/CAB/SGG DU 12 JANVIER 2012, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES GUINEENS 2011-201219-20

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2012/118/MESRS/CAB/SGG DU 18 JANVIER 2012, PORTANT NOMINATION DE DEUX CADRES A L'HERBIER NATIONAL DE GUINEE.....20

ARRETE A/2012/217/MESRS/CAB/SGG DU 25 JANVIER 2012, PORTANT OUVERTURE D'ECOLE DOCTORALE AU CENTRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DE CONAKRY-ROGBANE (CERESCOR).....21-22

MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE A/2012/113/MUHC/DND/CAB/SGG DU 18 JANVIER 2012, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....23

MINISTERE D'ETAT DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2012/145/MEASPFE/CAB/SGG DU 20 JANVIER 2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DES CELLULES GENRE ET EQUITÉ.....23-24

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE A/2012/203/ME-ETFP/DRH/CAB/SGG DU 24 JANVIER 2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET « AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FILLES A TRAVERS L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE » ET DESIGNATION DES MEMBRES.....24-25

MINISTERE DELEGUE A LA SECURITE CHARGE DE LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE

ARRETE A/2011/2975/MDSCRSS/CAB/SGG DU 8 JUIN 2011, PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE SECTORIEL DE REFORME DE LA POLICE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....25

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DU 31 DECEMBRE 2011 (BICIGUI).....26-33

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....34

PAGE PUBLICITAIRE35

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**DECRET D/2012/001/PRG/SGG DU 10 JANVIER 2012,
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND
OFFICIER ET NOMINATION AU GRADE
DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 Janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : En reconnaissance d'éminents services rendus à la République de Guinée durant leur carrière militaire, les cadres des forces armées dont les prénoms et noms suivent, reçoivent les distinctions suivantes :

A/ DIGNITE DE GRAND OFFICIER**I. ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE**

1. Général de corps d'armée Mamadou1 CAMARA ;
2. Général de Brigade Soriba KABA ;
3. Général de Brigade Mamadou BALDE ;
4. Général de Brigade Fodé Momo CAMARA.

II. ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR

5. Général de Brigade Bakary MARA ;
6. Général David Foromou LOUA.

B/ GRADE DE COMMANDEUR**I, ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE**

1. Colonel Aly Badara SYLLA ;
2. Colonel Bô Lancinet CONDE ;
3. Colonel Amadou Baïlo BAH ;
4. Lt Colonel Koïkoï KOIVOGUI.

II. ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR

5. Colonel Ibrahima DIALLO ;
6. Lt Colonel Julien Niankoye LAMAH ;
7. Lt Colonel Abdoul Aziz TOURE ;
8. Lt Colonel Moussa FOFANA.

III. ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE MER

9. Colonel Louty SOUMAORO ;
10. Colonel Mamadou Alimou DIALLO ;
11. Lt Colonel Sékou CAMARA ;
12. Lt Colonel Mory KABA.

IV. ETAT-MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE

13. Colonel Famoro KEITA, Cdt Gendarmerie, Nle de Kindia ;
14. Colonel Cécé BALAMOU, Inspecteur Général GNle ;
15. Colonel Abou KEITA, CEMGN ;
16. Colonel Ousmane koïn BALDE, Conseiller/ Inspection ;
17. Lt Colonel Abdourahmane KABA, Conseiller/ CEMGN.

Article 2 : Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Janvier 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/003/PRG/SGG DU 11 JANVIER 2012,
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE
PILOTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES FICHIERS
ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/031/PRG/SGG du 14 février 2011, portant création d'un Haut Commissariat chargé de la Réforme de l'Etat et la modernisation de l'Administration.

DECRETE :**Article 1^{er} : Création et composition**

Il est créé un Comité National de Pilotage pour l'assainissement des fichiers administratifs et financiers de l'Administration Publique. Ce comité est composé de cadres de la Primature, des Ministères de l'Economie et des Finances, du Budget, du Contrôle Economique et Financier, de la Fonction Publique et du Plan. Il est placé sous la tutelle du Président de la République et présidé par le Haut Commissariat chargé de la Réforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration. Les membres du Comité sont nommés par *Décret*.

Article 2 : Attributions

Le Comité aura pour mission entre autres :

- l'examen et l'analyse des différents fichiers de gestion administrative, des fichiers de gestion financière des effectifs de l'Etat et de ses démembrements ;
- l'examen et l'analyse des fichiers des travailleurs de l'administration (fonctionnaires et contractuels) contribuables à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- l'établissement des listings des doubles mandatements ;
- également, d'expurger les fichiers des personnes fictives, des personnes décédées, mais non radiées et de toutes autres anomalies rendant non sincères les fichiers ;
- procéder à toute opération de conciliation entre les différents fichiers ;

- mettre à jour les substitutions de nom et de filiation entraînant des manquements indus, les modifications des dates de naissance postérieurement à l'engagement à la Fonction Publique ;

- examiner et analyser des documents contrefaits ;
- reconstituer de manière fiable et définitive des dossiers individuels des agents publics de l'Etat à la base d'un fichier national transparent

Article 3 : Biométrie

Le fichier final établi à la suite de l'assainissement constituera la base pour l'établissement des documents biométriques (cartes d'identité, passeports...). Dans l'exécution de sa mission, le comité a accès à tous les documents administratifs et bénéficie du concours de toutes les administrations et des ambassades.

Article 4 : Le fonctionnement

Le comité fonctionne de manière collégiale. Les membres du Comité doivent oeuvrer avec équité et impartialité dans l'exécution de leur mission. Il est dirigé par un coordonnateur qui rend compte régulièrement de l'exécution de la mission, des difficultés éventuellement rencontrées.

Article 5 : Prise en charge

Le Comité est provisoire et limité dans le temps nécessaire à l'exécution de sa mission. Toutefois, les frais générés par son fonctionnement seront pris en charge par le budget de l'Etat.

Article 6 : Dispositions finales

Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Janvier 2012
Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/004/PRG/SGG DU 12 JANVIER 2012,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
NATIONAL DE PILOTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT
DES FICHIERS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS DE
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/031/PRG/SGG du 14 février 2011, portant création d'un Haut Commissariat chargé de la Réforme de l'Etat et la Modernisation de l'administration.

Vu le Décret D/2012/003/PRG/SGG du 11 janvier 2012, portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de pilotage pour l'assainissement des fichiers administratifs et financiers de l'Administration Publique

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Comité National de Pilotage pour l'Assainissement des Fichiers Administratifs et Financiers de l'Administration Publique les cadres ci-dessous :

▪ **Primature**

1. Badara DIOUBATE ;
2. Fatoumata Binta DIALLO ;
3. Fana CAMARA.

▪ **Ministère du Travail et de la Fonction Publique**

1. Siaka CAMARA ;
2. Alsény Sékou CAMARA ;
3. Sékou Rouge CONDE ;
4. Docteur Jérôme Pamphile LOUA ;
5. Zaoro DELAMOU ;
6. Hadyaratou CONDE ;
7. Djénabou BARRY ;
8. Hawa MAGASSOUBA.

▪ **Ministère de l'Economie et des Finances**

1. Madiou DIALLO ;
2. Ousmane DIALLO ;
3. Abdourahmane DIALLO
4. Moussa CAMARA ;
5. Mama Penda TOURE.

▪ **Ministère du Plan**

1. Daman KOUROUMA
2. Laye TRAORE ;
3. Abou SOUMAH.

▪ **Caisse Nationale de Sécurité Sociale**

Abdourahmane CAMARA.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier. 2012

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/005/PRG/SGG DU 12 JANVIER 2012,
PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE
DE TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES
DENOMMEE SOCIETE DE TRANSPORTS DE GUINEE
(SOTRAGUI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques tel que modifié par l'Ordonnance n° 92/022/PRG/SGG du 26 mai 1992 ;

Vu la Loi L/2001/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/92/133/PRG/SGG du 26 mai 1992, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n° 91/025/PRG/SGG du 11 mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/040/PRG/SGG du 22 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère Délégué aux Transports.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé en République de Guinée, une Société de Transports publics de personnes dénommée Société de Transports de Guinée en abrégé « **SOTRAGUI** ».

Article 2 : La **SOTRAGUI** est un établissement public à caractère industriel et commercial **EPIC**, dotée de la personnalité juridique morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est placée sous la tutelle du Ministère chargé des Transports.

Article 3 : La **SOTRAGUI** peut requérir l'assistance technique de personnes physiques et/ou morales disposant d'une expertise avérée de transports publics de personnes.

Article 4 : Le siège social de la **SOTRAGUI** est fixé à Conakry.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : La **SOTRAGUI** a pour objet d'assurer le transport urbain, interurbain et inter-Etat de personnes, conformément aux conventions de la **CEDEAO**.

Article 6 : La **SOTRAGUI** est régie par ses statuts et son règlement intérieur. Les Statuts sont fixés par *Arrêté conjoint* des Ministres en charge des Transports et des Finances. Le Règlement Intérieur, pris en application des statuts est adopté par le Conseil d'Administration.

Article 7 : La **SOTRAGUI** a pour organes, un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

Article 8 : Le Ministre chargé des Transports et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent *Décret*.

Article 9 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2012

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/006/PRG/SGG DU 18 JANVIER 2012,
RAPPORTANT LES DECRETS D/2010/229/PRG/SGG DU
27 SEPTEMBRE 2010 ET D/2010/316/PRG/SGG DU 17
DECEMBRE 2010**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Décrets D/229 et 316/PRG/SGG/2010 en date des 27 septembre 2010 et 17 décembre 2010, portant création et attributions respectivement de l'Agence Nationale de Renseignements et des Investigations et de la Direction Générale des Services de Renseignements et Filature de la Présidence de la République sont et demeurent rapportés.

Les Officiers supérieurs de l'Armée et de la sécurité qui y exerçaient des fonctions sont remis à la disposition de leur corps d'origine.

Article 2 : le présent Décret qui annule toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier. 2012

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/009/PRG/SGG DU 19 JANVIER 2012,
PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE
DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/241/PRG/SGG du 31 août 2011, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur National de l'Informatisation et des Statistiques : **Monsieur Alsény Sékou CAMARA**, Mle 191465F, Ingénieur Informaticien, précédemment Directeur National Adjoint dudit service ;

2. Directeur National Adjoint de l'Informatisation et des Statistiques : **Monsieur Ousmane DIALLO**, Mle 205502C, Ingénieur Informaticien, précédemment chargé de la Chaîne de Dépenses au Ministère Délégué au Budget.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Janvier 2012

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/010/PRG/SGG DU 20 JANVIER 2012,
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND
OFFICIER ET NOMINATION AU GRADE
DE COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°16/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret D/94/003/PRG/SGG du 26 janvier 1994, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : En reconnaissance d'éminents services rendus à la République de Guinée durant leur séjour dans notre pays, les hauts cadres des Institutions Internationales dont les prénoms et noms suivent reçoivent des distinctions suivantes :

A/- DIGNITE DE GRAND OFFICIER

1. **Monsieur Anthony Kwaku Ohemeng BOAMAH**, Coordinateur Résident des Nations Unies, Représentant Résident du PNUD en Guinée

2. Général de Corps d'Armée (2s) : **Lamine CISSE**, ancien Chef d'Etat-Major Général des Armées du Sénégal

B/- GRADE DE COMMANDEUR

Lieutenant-Colonel Mahamane Ousmane AMADOU, Conseiller en Réforme du Secteur de la Sécurité près le PNUD en Guinée.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Janvier 2012

Professeur Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

**DECRET D/2012/011/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2012,
PORTANT NOMINATION DE LA PRESIDENTE DU
COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU CINQUANTE
QUATRIEME ANNIVERSAIRE DE L'INDEPENDANCE
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE LE 02 OCTOBRE 2012
A BOKE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : **Madame Bangoura Hadja Kadiatou N'DIAYE**, Administrateur Civil, H/A, Mle 192 462 L, ancienne Secrétaire Générale du Ministère de l'Environnement est nommée Présidente du comité national de pilotage des activités du cinquante quatrième Anniversaire de l'Indépendance le 02 Octobre 2012, à Boké.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2012

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2012/012/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2012,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES
AU MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Hauts Cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général : **Mohamed II CISSE**, Juriste confirmé ;

2. Chef de Cabinet : **Dr. Majou KAKE**, Professeur, précédemment Conseiller Technique au Secrétariat Général des Affaires Religieuses ;

3. Conseiller Principal : **Chaikou Yaya DIALLO**, Administrateur Civil, précédemment Conseiller Technique ;

4. Conseiller Juridique : **Mme Mariame CAMARA**, Magistrate, confirmée ;

5. Conseiller chargé de la Coopération Scientifique et Culturelle : **Mme Sona BARO**, Enseignante ;

6. Conseiller Economique : **Mr Moustapha DIALLO**, précédemment Conseiller chargé de la Coopération ;

7. Conseiller chargé de la communication : **Mr Testin Jebril CAMARA**, précédemment Chef de Division Communication, **SGAR** ;

8. Conseiller chargé de Mission : **Marcel LENO**, confirmé ;

9. Directeur Général Afrique-Asie : **Mr Abdoulaye FOFANA**, précédemment Directeur National de la Coopération ;

10. Directrice Générale Adjointe Afrique-Asie : **Aïssatou DOUKOURE**, Chef de Division, Coopération Décentralisée ;

11. Directeur Général Amérique-Europe-Océanie : **Daouda KANTE**, Economiste résidant en Allemagne ;

12. Directeur Général Adjoint Amérique-Europe-Océanie :

El Hadj Abou SYLLA, précédemment Directeur National Adjoint de la Coopération ;

13. Directeur Général des Organisations Internationales: **Mr Jean Mathos DORE**, Economiste résident au Canada.

14. Directrice Générale Adjointe des Organisations Internationales: **Mme Oumou DIALLO**, précédemment Chef de division, **DNC** ;

15. Directeur Général de la Coordination des Aides Extérieures : **Mr Issiaga CISSOKO**, Economiste résident au Canada ;

16. Directeur Général Adjoint de la Coordination des Aides Extérieures: **Mr Kelly CAMARA**, précédemment Directeur National Adjoint du Partenariat et de la Coordination de l'Aide.

17. Directeur Général de l'Intégration Africaine : **Dr Djiguiba SY SAVANE**, précédemment Directeur National Adjoint du Partenariat et de la Coordination de l'Aide.

18. Directrice Générale Adjointe de l'Intégration Africaine: **Mme Mabinty CONDE**, confirmée ;

19. Inspecteur Général : **Alpha Yahya DIALLO**, précédemment Directeur National de l'Intégration Africaine ;

20. Inspecteur Général Adjoint : **Maxime KOLIE**, Chef Division, Intégration Africaine.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2012

Professeur Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2011/001/PM/CAB/SGG DU 05 JANVIER 2012, PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE CHARGE DU REGLEMENT DES CONTENTIEUX LIES A LA FILIERE COTONNIERE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/156/PRG/SGG du 20 mai 2011, portant création du projet de développement de la filière cotonnière ;

Vu le protocole d'accord du 07 juin 2011, fixant les modalités de fonctionnement du projet de développement de la filière coton ;

Vu les nécessités du service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé sous la tutelle de la Primature, un comité *ad hoc* chargé de règlement des contentieux liés à la filière cotonnière, ci-après dénommé Comité.

Article 2 : Les contentieux visés à l'Article 1^{er} sont :

- le différend pendant devant la Cour Internationale d'Arbitrage de Paris (CCI) entre l'ex-CFDT et l'Etat ;
- le contentieux juridique entre la société **EGESORE** de Mr KABA et l'ex-CFDT devenue Géocoton ;

- le litige entre les ayants droit de Elhadj TOUNKARA et l'Etat sur la propriété des biens constituant l'usine d'égrenage de Siguiri ;

- des litiges entre différents tiers et l'ex-Compagnie Guinéenne du Coton (CGC).

Article 3 : Le Comité a pour mission :

- d'élaborer un cadre de gestion des contentieux ;
- de coordonner la mise en oeuvre des engagements des parties ;
- de faire toute proposition, sous forme d'avis, de nature à faciliter le règlement des contentieux ;
- de produire à l'attention du Gouvernement, des rapports périodiques sur l'évolution de ses activités et des affaires traitées.

Article 4 : Le Comité est composé comme suit :

- deux représentants de la Présidence de la République
- un représentant de la Primature ;
- deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- deux représentants du Ministère de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère des Audits, et du Contrôle Economique et Financier ;
- trois représentants de Géocoton ;
- deux représentants des héritiers de feu Elhadj TOUNKARA ;
- deux représentants de **EGESORE**.

Le Comité est dirigé par un Président assisté d'un Vice-Président. La Présidence du Comité est assurée par l'Agent Judiciaire de l'Etat et la Vice-Présidence par le représentant du Ministère des Audits, du Contrôle Economique et Financier.

Article 5 : Le Comité se réunit en session ordinaire hebdomadairement, et en session extraordinaire, en tant que de besoin.

Article 6 : Le Comité arrête l'ordre d'examen des litiges lors de la première session sur la base des critères qu'il détermine.

Article 7 : Le Comité traitera les différents litiges en sessions de sous-comités dans lesquelles ne seront présentes que les parties concernées.

Article 8 : Les membres du Comité sont tenus à l'obligation de confidentialité.

Article 9 : Le Comité peut faire appel à toute compétence ou expertise, en tant que de besoin.

Article 10 : Les frais de fonctionnement du Comité seront supportés par le Budget de l'Etat et toute autre dotation.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Janvier 2012

Mohamed Saïd FOFANA

ARRETE A/2011/4529/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2011, RELATIF A LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE COORDINATION DES REFORMES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé cinq (5) Comités de Pilotage des Réformes dans les domaines de développement prioritaires. Ces comités sont composés de membres du gouvernement et de hauts cadres de l'administration publique. Ce sont :

1. le Comité chargé de la réforme du secteur de la sécurité ;
2. le Comité chargé de l'amélioration de la gouvernance et de la réforme de l'administration publique ;
3. le Comité chargé de la décentralisation et du développement local ;
4. le Comité chargé des services sociaux ;
5. le Comité chargé des infrastructures et équipements.

Article 2 : Les Comités de Pilotage des Réformes (CPR) sont chargés d'identifier dans leur domaine respectif, les priorités de développement, leur mise en oeuvre concertée, ainsi que leur suivi.

A ce titre, ils sont chargés de veiller à l'harmonisation et à la synergie des actions avec les partenaires au développement dans leurs domaines respectifs et faciliter la mise en oeuvre des projets et programmes convenus.

Article 3 : Les Champs d'intervention des comités de Pilotage des Réformes sont définis ainsi qu'il suit :

1. le Comité chargé de la Réforme du secteur de la sécurité a pour mission d'assurer la coordination de l'action du gouvernement sur les questions de réforme du secteur de la sécurité y compris la justice, la police, l'armée, la douane et la protection des forêts ;
2. le Comité chargé de la Gouvernance et de la Réforme de l'Administration Publique couvre les aspects liés à l'amélioration de la Gouvernance Administrative, la Réforme de l'Etat y compris la qualité des services publics. Son champ d'action s'étend également à la réforme des finances publiques, à la gestion macro-économique ainsi qu'à l'amélioration du climat des affaires ;
3. le Comité chargé de la Décentralisation et du Développement Local : Il intervient sur les questions relatives à la décentralisation et au développement local notamment dans les secteurs de l'Agriculture, de l'Elevage et de la pêche. Il couvre également les questions liées à l'amélioration de la gouvernance démocratique.
4. le Comité chargé de l'amélioration des Services Sociaux de base couvre les questions sanitaires, d'éducation et de solidarité nationale ainsi que les questions d'emploi et de réinsertion professionnelle des jeunes.
5. le Comité chargé des Infrastructures et des Equipements couvre les questions relatives à l'aménagement du territoire et le développement des infrastructures et équipements, notamment dans les domaines de l'Urbanisme et Habitat, les Travaux Publics, les Transports, l'Energie et Hydraulique, les Mines, les Télécommunications, le Tourisme et l'Artisanat.

Article 4 : Les Comités de Pilotage sont composés de membres du gouvernement et de hauts cadres de l'Administration publique. Les comités sont composés ainsi qu'il suit :

1. **le Comité chargé de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;**
 - le Ministre d'Etat à la sécurité et à la protection civile, Président ;
 - le Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, Vice-Président ;
 - le Ministre délégué à la Défense Nationale, Rapporteur ;

- le Ministre de la justice garde des sceaux, Membre ;
- le Ministre Délégué à la Réforme des Services de la Sécurité, Membre ;
- le Ministre Délégué au Budget, Membre ;
- le Ministre Délégué à l'Environnement, Membre ;
- un Conseiller du Premier Ministre, Membre ;

2. le Comité chargé de la Gouvernance et de la Réforme de l'Administration Publique

- le Ministre de l'Economie et des Finances, Président ;
- le Ministre du Plan, Vice-Président ;
- le Ministre des Audits, du Contrôle Economique et Financier, Rapporteur ;
- le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, Membre ;
- le Ministre de l'Industrie et des PME, Membre ;
- le Haut Commissaire à la Réforme Administrative et à la Modernisation de l'Etat, Membre ;
- un Conseiller du Premier Ministre, Membre ;

3. le Comité chargé de la Décentralisation et du Développement Local

- le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, Président ;
- le Ministre de l'Agriculture, Vice-Président ;
- le Ministre de l'Elevage, Rapporteur ;
- le Ministre de la pêche et de l'aquaculture, Membre ;

A ce titre, il est chargé d'émettre son avis, faire des suggestions aux Comités de Pilotage des Réformes à l'effet de maximiser l'efficacité et l'efficience des actions menées.

Article 5 : Les comités de pilotage des réformes et le comité de coordination des réformes peuvent faire appel à toute compétence ou expertise, en tant que de besoin.

Article 6 : Les frais de fonctionnement des comités seront supportés par le Budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2011

Mohamed Saïd FOFANA

**MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE CONJOINT A/2011/019/MJ/MTFP/SGG DU 09
JANVIER 2012, PORTANT OUVERTURE ET MODALITES
D'ORGANISATION DU CONCOURS DE RECRUTEMENT
D'AUDITEURS DE JUSTICE POUR L'ANNEE 2012**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX,
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/096/PRG/SGG portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret D/2011/241/PRG/SGG du 31 août 2011, portant attributions et organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

ARRETEMENT :

Article 1 : Au titre de l'année 2012, il est ouvert aux personnes âgées de 30 ans au plus titulaires de la Maîtrise en droit, un concours de recrutement de cinquante (50) auditeurs de justice.

Les dossiers de candidature seront reçus à la Direction du Centre de formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ) à Conakry.

Article 2 : Le dossier de candidature au concours de recrutement doit comporter :

- une demande manuscrite adressée au Ministre de la Justice, garde des Sceaux ;
- un Extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité guinéenne ;
- un certificat de résidence ;
- deux photos d'identité couleur sur fond blanc (3,5 x 4,5) ;
- un engagement décennal de servir l'Etat guinéen.

Article 3 : La date et le lieu du déroulement des épreuves d'admissibilité seront fixés ultérieurement par le jury.

Article 4 : Le jury est composé comme suit :

Président : Le Premier Président de la Cour d'Appel de Conakry

1^{er} Vice-Président : Le Secrétaire Général du Ministère de la Justice

2^{ème} Vice-Président : Le Chef du Service National Concours et Examens Professionnels ;

Membres :

- l'Inspecteur Général Adjoint des Services Judiciaires ;
- le Directeur du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires ;
- le Directeur Adjoint du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires ;
- le Directeur National Adjoint de la Fonction Publique ;
- deux (2) Magistrats Formateurs au CFDJ ;
- un Professeur de droit ;
- un Avocat ;
- le Chef de la Division des Ressources Humaines.

Article 5 : Le Jury a compétence pour le choix des sujets et la correction des épreuves.

Il sélectionne et arrête la liste des candidats admis à participer au concours.

Article 6 : Le concours comporte deux (2) phases :

- une phase d'admissibilité ;
- une phase d'admission.

Article 7 : La phase d'admissibilité porte sur 3 épreuves écrites :

- une épreuve de culture générale ;
- une épreuve de droit civil et de procédure civile ;
- une épreuve de droit pénal et de procédure pénale ;
- chaque épreuve est notée sur 10.

Article 8 : La durée de chaque épreuve est de 3 heures.

Article 9 : Les candidats ayant obtenu la moyenne sur l'ensemble des épreuves sont déclarés admissibles aux épreuves orales.

Article 10 : Les épreuves orales consistent en un exposé par chaque candidat d'une durée de 10 minutes sur un sujet de culture générale, de droit public ou de droit privé tiré au sort, noté sur 10.

Article 11 : Sont déclarés définitivement admis, dans la limite des places ouvertes au concours, et selon le rang occupé, les candidats ayant obtenu, sur l'ensemble des épreuves écrites et orales, une note égale ou supérieure à 10/20.

Article 12 : Les frais liés à l'organisation du présent concours sont imputables au budget du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires (CFDJ).

Article 13 : Le Directeur du Centre de Formation et de Documentation Judiciaires, le Chef de la Division des Ressources Humaines et le Chef du Service National Concours et Examens Professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Janvier, 2012

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Mme CAMARA Hadja Fatoumata TOUNKARA

Maitre Christian SOW

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**ARRETE A/2012/022/MMG/SGG DU 11 JANVIER 2012,
RENOUVELLANT LES PERMIS DE RECHERCHES
MINIERES A/2008/3650/MMG/SGG. ACCORDES A LA
SOCIETE CHINA POWER INVESTMENT (CPI)**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007 /PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG/ du 27 décembre 2010, D/2010/016/ PRG/SGG/ du 30 décembre 2010 et D/2011/002/ PRG /SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu la demande de renouvellement des permis de recherches formulée par la société **CHINA POWER INVESTMENT (CPI)** en date du 18 août 2011.

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers.

ARRETE :

Article 1^{er} :

1.1 Il est accordé à la société **CHINA POWER INVESTMENT (CPI)** au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement des Titres de Recherches Minières susvisé libellé comme suit :

1.2 les permis de recherches ainsi renouvelés sans retrocession des 50% de la superficie initiale, conformément à l'esprit de l'entente entre l'Etat et la société **CHINA POWER INVESTMENT (CPI)**, sont accordés suivant six (6) permis pour la même substance (Bauxite) et couvre une superficie totale de 2 269 Km², répartie en deux (2) blocs I et II, respectivement dans les préfectures de Boké et Boffa d'une part, Téliélé, Gaoual et Lélouma d'autre part.

Article 2 : La durée de validité des présents permis est fixée à deux (2) ans. Ces permis sont inscrits dans le registre des Titres Miniers ouverts à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2012/001/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément aux plans 1/200.000 des feuilles Boffa (NC-28-XVI), Koumbia (NC-28- XXII) et Téliélé (NC-28-XVII) les périmètres antérieurs des permis à renouveler sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

• **CPI 01 :** (500 Km²-Superficie antérieure) Boffa, Boké et Téliélé

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 40' 00"	14° 14' 28"
B	10° 40' 00"	14° 04' 58"
C	10° 30' 58"	14° 04' 58"
D	10° 30' 58"	14° 00' 00"
E	10° 23' 21"	14° 00' 00"
F	10° 23' 21"	14° 08' 35"
G	10° 31' 32"	14° 08' 35"
H	10° 31' 32"	14° 14' 28"

CPI 02 : (224 Km²- Superficie antérieure) – Boffa et Téliélé.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 40' 00"	14° 04' 58"
B	10° 40' 00"	13° 55' 00"
C	10° 38' 24"	13° 55' 00"
D	10° 33' 03"	14° 00' 00"
E	10° 30' 58"	14° 00' 00"
F	10° 30' 58"	14° 04' 58"

CPI 03 : (161 Km²- Superficie antérieure) – Téliélé.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 00' 00"	13° 34' 45"
B	11° 00' 00"	13° 30' 00"
C	10° 50' 00"	13° 30' 00"
D	10° 50' 00"	13° 34' 45"

CPI 04 (384 Km²- Superficie antérieure) – Télimélé

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 10' 00"	13° 31' 22"
B	11° 10' 00"	13° 22' 03"
C	11° 00' 00"	13° 22' 03"
D	11° 00' 00"	13° 34' 45"
E	11° 06' 00"	13° 34' 45"
F	11° 06' 00"	13° 31' 22"

CPI 05 (500 Km² - Superficie antérieure) - Gaoual et Télimélé.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 15' 00"	13° 15' 00"
B	11° 15' 00"	13° 09' 51"
C	11° 00' 00"	13° 09' 51"
D	11° 00' 00"	13° 22' 03"
E	11° 10' 00"	13° 22' 03"
F	11° 10' 00"	13° 15' 00"

CPI 06 (500 Km²- Superficie antérieure) –Télimélé , Gaoual et Lélouma.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 15' 00"	13° 09' 51"
B	11° 15' 00"	13° 00' 00"
C	11° 00' 00"	13° 00' 00"
D	11° 00' 00"	13° 09' 51"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la société **CHINA POWER INVESTMENT (CPI)** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, à soumettre dans les trente (30) jours, à compter de la date de signature des présents titres, pour examen et approbation au **CPDM**.

La poursuite des travaux, ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la société **CHINA POWER INVESTMENT (CPI)**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Toutes les dispositions des *Articles 4, 5, 6, et 7 de l'Arrêté renouvelé A/2008/3650/MMG/SGG*, restent sans changement dans le cadre du présent renouvellement.

Article 6 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (2 269 Km²), le titulaire, des présents Titres a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique appropriée couvrant toute la superficie concernée. Les résultats de cette étude stratégique (schémas de disposition des sondages avec les coordonnées géo référencées bien précises, logs de sondage, résultats d'échantillons etc...) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au **CPDM**.

Article 7 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des permis.

Article 8 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 9 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier les activités du Titulaire, la société **CHINA POWER INVESTMENT (CPI)** devront être conduites pour la Bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 10 : Conformément aux dispositions visées à l'article 81 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la société **CHINA POWER INVESTMENT**

- de fournir au **CPDM** les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- de faire part au **CPDM** de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- de faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 11 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la société **CHINA POWER INVESTMENT (CPI)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux *articles 64 et 104 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69, du Code de l'Environnement*.

Article 12 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 13 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'*Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008* à cinq cents (500) Dollars US par permis soit un total de trois mille (3000) Dollars US, à verser au Compte du **CPDM**.
- d'un droit de timbre fixé suivant l'*Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008* à quarante (40) Dollars US par Km², soit au total quatre vingts dix mille sept cents soixante (90 760) Dollars US dont :
 - soixante trois mille cinq cents trente deux (63 532) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - vingt sept mille deux cents vingt et huit (27 228) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'*Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008* à quinze Dollars US par Km² (15 US/Km²/an), soit au total Trente quatre mille trente cinq (34 035) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au **CPDM**, pour enregistrement.

Article 14 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la société **CHINA POWER INVESTMENT (CPI)** des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au **CPDM** pour avis technique.

Article 15 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

Le manquement par le titulaire, la société **CHINA POWER INVESTMENT (CPI)** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 14 ci-dessus.

Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 16 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, les Directions Régionales des Mines de Boké, les Sections Mines et Carrières de Boké, Boffa, Télimélé et de Gaoual sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Janvier. 2012
Mohamed Lamine FOFANA

**ARRETE A/2012/037/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2012,
PORTANT OUVERTURE DES CARRIERES DE
GRANITE A MORIGNOUMAYA, TANKONI ET BANIAN
DANS LES PREFECTURES DE KOUROUSSA,
DABOLA ET FARANAH**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/ PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant Nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/PRG/SGG du 07 septembre 2011, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie

Vu la demande d'ouverture des carrières de granite formulée par l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier en date du 03 janvier 2012 ;

Sur Recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier, en abrégé « **GUITER S.A** » entreprise de droit guinéen dont le siège social est situé à la cité chemin de fer, Immeuble Labé 1^{er} étage, l'exploitation des carrières de granite de Morignoumaya, Tankoni et Banian dans le cadre de l'aménagement et le bitumage des voies de Kankan, Dabola et Faranah, pour le compte du Ministère des Travaux Publics.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre de Carrière de granite est fixée à deux (2) ans à compter de sa date de signature et renouvelable conformément aux dispositions visées à l'Article 69 du nouveau Code Minier.

Article 3 : Le présent Titre de carrière est enregistré au registre des carrières de la Direction Nationale des Mines sous le N°002 du 03/01/2012/DLCCM/DNM de l'Année 2012.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article 88 du nouveau Code Minier, le présent Titre de carrière sera retiré pour défaut de démarrage des travaux, dix huit (18) mois à compter de la date d'octroi.

Article 5 : Conformément aux cartes topographiques des feuilles N°17-24 Dabola - Hermakono, N°18 Faranah, N°19 Kankan-Kouroussa à l'échelle 1/200.000ème, les coordonnées géographiques des carrières, ainsi octroyées sont les suivantes :

1. Morignoumaya : Trois points d'observation

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 29' 20.8"	10° 42' 23.3"
B	10° 29' 7.3"	10° 42' 23"
C	10° 29' 11.5"	10° 42' 29.2"

2. Tankoni : Trois points d'observation

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 44' 1.7"	11° 13' 51.8"
B	10° 44' 8.2"	11° 09' 50"
C	10° 44' 33.2"	11° 81' 35.3"

3. Banian : Deux points d'observation

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 35' 43"	10° 32' 47.4"
B	09° 31' 46.9"	10° 28' 1.18"

Article 6 : Pendant la durée de validité de la présente Autorisation, l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier « **GUITER S.A** » est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines avec copie aux Directions préfectorales des Mines de Kouroussa, Dabola et Faranah ses rapports mensuels comportant les renseignements suivants :

- les statistiques de production ;
- les mesures préventives pour la protection de l'environnement et tous autres documents qu'elles exigeront conformément aux dispositions visées aux Articles 128, 129, 130 et 131 du Code Minier.

Article 7 : Pendant la durée de validité du présent Titre de carrière de granite, l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier a l'obligation de respecter les règles d'hygiène, de santé et de la sécurité des travailleurs, de préserver l'environnement, de prévoir la remise en état des zones affectées par les travaux conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 131, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 132 du Code Minier l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier doit laisser la carrière de granite mise à sa disposition par le présent Titre de carrière dans un état de reprise rationnelle lorsqu'elle aura cessé son exploitation. A défaut, sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre elle, les travaux de remise en état seront exécutés d'office par la Direction Nationale des Mines et aux frais de l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 17 du Code Minier l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier est tenue d'indemniser l'Etat ou toute autre personne physique ou morale pour les dommages et préjudices causés, par ses travaux selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 : L'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier est soumise au paiement :

- d'une taxe sur le granite fixée à 4 \$ US par mètre cube à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par les Directions Préfectorales des Mines de Kouroussa, Dabola et Faranah, conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- d'une taxe superficielle fixée à 100.000 GNF par hectare et par an à verser à la localité ;
- d'un droit de timbre fixé à 2.500 \$ US/hectare.

Article 11 : Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'administration Minière peut y mettre fin ou ledit Titre fera l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- le non respect par l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier de l'une des dispositions visées aux articles ci-dessus ;
- le non respect des autres causes énoncées à l'Article 118 du Code Minier

Article 12 : La Direction Nationale des Mines détachera un Ingénieur auprès de l'Entreprise Guinéenne de Terrassement Routier pour le suivi des travaux d'exploitation des carrières octroyées. Ce cadre sera pris en charge par « **GUITER S.A** » conformément aux textes d'application du nouveau Code Minier

Article 13 : Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, les Directions Régionales des Mines de Kankan et Faranah ; les Directions Préfectorales des Mines de Kouroussa, Dabola et Faranah sont chargées chacune en ce qui la concerne de veiller à l'application des dispositions visées dans la présente Autorisation.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2012
Mohamed Lamine FOFANA

**ARRETE A/2012/038/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2012,
PORTANT OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE
GRANITE A KISSITA 2 DANS LA PREFECTURE DE
DUBREKA**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/SGG du 07 Septembre 2011, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu la demande d'ouverture de la carrière de granite de Kissita formulée par la société **TECHNIQUE SPECIALES A L'EXPORT - S.A** en date du 08 décembre 2011.

Sur Recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **TECHNIQUE SPECIALES A L'EXPORT - S.A** en abrégé « **TSE S.A** », société de droit guinéen dont le siège social est situé à Kipé dans la Commune de Ratoma, l'ouverture de la carrière de granite à Kissita 2, dans la CRD de Kalékhouré, préfecture de Dubréka.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre de carrière de granite est fixée à deux (2) ans à compter de sa date de signature et renouvelable conformément aux dispositions visées à l'Article 69 du nouveau Code Minier.

Article 3 : Le présent Titre de carrière est enregistré au registre des carrières de la Direction Nationale des Mines sous le N°003/01/2012/DLCCM/DNM de l'Année 2011.

Article 4 : Conformément au plan 1/200. 000^{ème} de la feuille de Conakry C - 28 XL, le périmètre d'exploitation, ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 50' 51.3"	13° 32' 11.6"
B	09° 50' 43"	13° 32' 9.9"
C	09° 50' 40"	13° 32' 16.2"
D	09° 50' 32.2"	13° 32' 15.20"

Article 5 : Pendant la durée de validité de la présente Autorisation, la société **TECHNIQUE SPECIALES A L'EXPORT S.A** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines avec copie à la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka, ses rapports mensuels comportant les renseignements suivants :

- les statistiques de production ;
- les mesures préventives pour la protection de l'environnement et tous autres documents qu'elles exigeront conformément aux dispositions visées aux Articles 128, 129, 130 et 131 du Code Minier.

Article 6 : Pendant la durée de validité du présent Titre de carrière de granite, la société **TECHNIQUE SPECIALES A L'EXPORT - S.A** a l'obligation de respecter les règles d'hygiène, de santé et de la sécurité des travailleurs, de préserver l'environnement, de prévoir la remise en état des zones affectées par les travaux conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 131, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 132 du Code Minier, la société **TECHNIQUE SPECIALES A L'EXPORT - S.A** doit laisser la carrière de granite mise à sa disposition par le présent titre de carrière dans un état de reprise rationnelle lorsqu'elle aura cessé son exploitation.

A défaut, sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre elle, les travaux de remise en état seront exécutés d'office par la Direction Nationale des Mines et aux frais de la société **TECHNIQUE SPECIALES A L'EXPORT - S.A**.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 17 du Code Minier, la société **TECHNIQUE SPECIALES A L'EXPORT - SA** est tenue d'indemniser l'Etat ou toute autre personne physique ou morale pour les dommages et préjudices causés, par ses travaux selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 : La société **TECHNIQUE SPECIALES A L'EXPORT - S.A** est soumise au paiement :

- d'une taxe sur le granite fixée à 4 \$ US par mètre cube à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka, conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- d'une taxe superficielle fixée à 100.000 GNF par hectare et par an à verser à la localité ;
- d'un droit de timbre fixé à 2.500 US/hectare.

Article 10 : Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut y mettre fin ou ledit Titre fera l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- le non respect par la société **TECHNIQUE SPECIALES A L'EXPORT - SA** de l'une des dispositions visées aux articles ci-dessus ;
- le non respect des autres causes énoncées à l'Article 118 du Code Minier

Article 11 : Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction préfectorale des Mines de Dubréka sont chargées chacune, en ce qui la concerne, de veiller à l'application des dispositions visées dans la présente Autorisation.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2012

Mohamed Lamine FOFANA

**ARRETE A/2012/039/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2012,
PORTANT OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE
GRANITE A COLATA DANS LA PREFECTURE DE
FORECARIAH**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu Le Décret D/2011/254/PRG/SGG du 07 septembre 2011, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu la demande d'ouverture d'une carrière de granite à Colata formulée par la société **SINCERY-COM SARL** en date du 1er décembre 2011 ;

Sur Recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **SINCERY-COM SARL**, société de droit guinéen, BP 1404, Quartier Manquepas, Commune Kaloum, Conakry, l'ouverture d'une carrière de granite à Colata dans la préfecture de Forécariyah, couvrant deux blocs : Fandiégbé et Benbenyi, d'une superficie de trois (3) hectares.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre de Carrière de granite est fixée à deux (2) ans à compter de sa date de signature et renouvelable conformément aux dispositions visées à l'Article 69 du nouveau Code Minier.

Article 3 : Le présent Titre de carrière est enregistré au registre des Carrières de la Direction Nationale des Mines sous le N°004/01/2012/DLCCM/DNM de l'année 2011.

Article 4 : Conformément à la carte topographique 1/200.000ème de la feuille de Kindia, les coordonnées géographiques sont les suivantes :

• **Bloc I : Fandiégbé**

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE QUES
A	09° 26' 45.1"	13° 15' 48.7"
B	09° 26' 47.8"	13° 15' 44.7"
C	09° 26' 49.5"	13° 15' 46.6"
D	09° 26' 47.8"	13° 15' 52.3"

• **Bloc II : Benbenyi**

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE QUES
A	09° 27' 36.1"	13° 16' 22.1"
B	09° 27' 36.2"	13° 16' 12.2"
C	09° 27' 41.5"	13° 16' 07.3"
D	09° 27' 39.4"	13° 16' 12.4"

Article 5 : Pendant la durée de validité de la présente Autorisation, la société **SINCERY-COM SARL** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines avec copie à la Direction Préfectorale des Mines de Forécariah, ses rapports mensuels comportant les renseignements suivants :

- les statistiques de production ;
- les mesures préventives pour la protection de l'environnement et tous autres documents qu'elles exigeront conformément aux dispositions visées aux Articles 128, 129, 130 et 131 du Code Minier.

Article 6 : Pendant la durée de validité du présent Titre de carrière de granite, la société **SINCERY-COM SARL** a l'obligation de respecter les règles d'hygiène, de santé et de la sécurité des travailleurs, de préserver l'environnement, de prévoir la remise en état des zones affectées par les travaux conformément aux dispositions visées aux Articles 16, 131, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 132 du Code Minier, la société **SINCERY-COM SARL** doit laisser la carrière de granite mise à sa disposition par le présent titre de carrière dans un état de reprise rationnelle lorsqu'elle aura cessé son exploitation.

A défaut, sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre elle, les travaux de remise en état seront exécutés d'office par la Direction Nationale des Mines et aux frais de la société **SINCERY-COM SARL**.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 17 du Code Minier, la société **SINCERY-COM SARL** est tenue d'indemniser l'Etat ou toute autre personne physique ou morale pour les dommages et préjudices causés, par ses travaux selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 : La société **SINCERY-COM SARL** est soumise au paiement :

9.1 d'une taxe sur le granite fixée à 4 \$ US par mètre cube à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Forécariah, conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

9.2 d'une taxe superficielle fixée à 400.000 GNF par hectare et par an à verser à la localité.

9.3 d'un droit de timbre fixé à 2.500 \$ US/hectare.

Article 10 : Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut y mettre fin ou ledit Titre fera l'objet de retrait aux conditions suivantes :
10.1 le non respect par la société **SINCERY-COM SARL** de l'une des dispositions visées aux articles ci-dessus ;
10.2 le non respect des autres causes énoncées à l'Article 118 du Code Minier.

Article 11 : Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction préfectorale des Mines de Forécariah sont chargées chacune en ce qui la concerne de veiller à l'application des dispositions visées dans la présente Autorisation.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2012
Mohamed Lamine FOFANA

ARRETEA/2012/070/MMG/CAB/SGG DU 13 JANVIER 2012, NOTIFIANT LE RETRAIT DES PERMIS MINIER ACCORDES AU GROUP GUINEA INVESTMENT-SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/95/036/CTRN, portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;
Vu le constat de faux et usage de faux, conditionnant le retrait des titres de la Société MACOMINE S.A. Ainsi que le non respect des dispositions de l'Arrêté A/2011/976/MMG/SGG du 28 février 2011, en ses Articles 4, 5 et 6, accordé au Group GUINEA INVESTMENT - SARL.
Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause de faux et usage de faux et pour non activité réelle, sanctionnée par des rapports des travaux de recherches sur les Titres Miniers, il est mis fin aux droits résultant des Permis de recherches minières accordés au **Group GUINEA INVESTMENT-SARL**.

Article 2 : Ces permis antérieurement enregistrés dans le registre des Titres miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Miniers du **CPDM**, sous le A/2011/002/DIGM/CPDM, ne sont plus inscrits dans le Registre des titres Miniers.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du code minier tous les droits conférés aux titulaires des titres susvisés sont éteints. Les domaines et les substances couverts par lesdits permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Janvier 2012
Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/210/MMG/CAB/SGG DU 25 JANVIER 2012, PORTANT RECTIFICATION DES PERMIS DE RECHERCHES A/2010/866/MMG/SGG, ACCORDES A LA GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH) - S.A

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007 /PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/ PRG/SGG/ du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG/ du 30 décembre 2010 et D/2011/002/ PRG /SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu la demande de séparation « d'éclatement » des permis de recherche formulée par la **GUIREMHTECH-SA** en date du 10 février 2011.

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Arrêté A/2010/866/MMG/SGG du 29 mars 2010, accordant quatre (4) permis de recherches minières pour les minéraux de haute technologie (Mo, V, Ti, W, Co, Ni, Cr, Mn, Cu, Zn, Hg, Pb, Sn, Mg, Al, Fe, Ta, Nb, Zr, Be, terres rares, éléments diffus et leurs sous produits Hf, Re, Sc, In, Ga, etc....), pierres fines et ornementales, dans la préfecture de Kindia est rectifié suivant trois actes correspondant à trois (3) permis distincts comme suit :

Article 2 : Il est rectifié distinctement pour le Calcaire le permis de recherches minières A/2010/866/MMG/SGG, du 29 mars 2010, accordé à la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH- SA)**, sur une superficie de 68 Km² dans la préfecture de Kindia.

Article 3 : La durée de validité du présent Titre fixée à deux (2) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux **Articles 23 et 24** du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du **CPDM** sous le A/2012/005/DIGM/CPDM.

Article 4 : conformément au Plan 1/200.000^{ème} de la Feuille Siéroumba (NC-28-XII), le périmètre du permis, ainsi rééditée est défini en deux blocs par les coordonnées géographiques suivantes :

• **Bloc I :** 48 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 00' 00"	12° 25' 00"
B	10° 00' 00"	12° 23' 00"
C	9° 55' 04"	12° 23' 00"
D	9° 55' 01"	12° 20' 01"
E	9° 54' 41"	12° 20' 01"
F	9° 53' 40"	12° 25' 00"

• **Bloc II :** 20 Km²

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 00' 00"	12° 18' 00"
B	10° 00' 00"	12° 15' 00"
C	9° 58' 00"	12° 15' 00"
D	9° 58' 00"	12° 18' 00"

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH-SA)** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au **CPDM**.

Le début des travaux, ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre.

Le Titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH-SA)** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 6 : Conformément à l'**Article 194** du Code Minier, le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 7 : Conformément à l'**Article 75** du Code Minier, les activités du Titulaire, la Société « **GUIREMHTECH- SA** » devront être conduites pour le Calcaire de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant spécifiquement dans les substances autres que le Calcaire.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'**Article 81** du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH-SA)** est soumis aux obligations suivantes :

- de fournir au **CPDM** les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- de faire part au **CPDM** de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- de faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH- SA)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'Environnement et à la remise en état des zones affectées par des travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux **Articles 64 et 104** du Code Minier et à celles visées aux **Articles 20, 60 et 69** du Code de l'Environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- des frais d'instruction fixes forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à cinq cents (500) Dollars \$ US par permis, soit au total cinq cents (500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du **CPDM** ;
- d'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à dix (10) Dollars US par Km², soit au total : six cents quatre vingts (680) Dollars US, dont :
 - quatre cents soixante seize (476) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - deux cents quatre (204) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à dix Dollars \$ US par Km² (10 \$ US/Km²/an) soit un total de :
 - six cents quatre vingts (680) Dollars \$ US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé, S/C préfecture ;
 - cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au **CPDM**, pour enregistrement.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH-S.A)**, du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériel sera soumise au préalable au **CPDM** pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH-S.A)**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de Trente (30) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kindia; la Section Mines et Carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2012
Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/211/MMG/CAB/SGG DU 25 JANVIER 2012, PORTANT RECTIFICATION DES PERMIS DE RECHERCHES A/2010/866/MMG/SGG ACCORDES A LA GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH) - S.A

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007 /PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/ PRG/SGG/ du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG/ du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu la demande de séparation « d'éclatement » des permis de recherche formulée par la **GUIREMHTECH-SA** en date du 10 février 2011.

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Arrêté A/2010/866/MMG/SGG du 29 mars 2010, accordant quatre (4) permis de recherches minières pour les minéraux de haute technologie (Mo, V, Ti, W, Co, Ni, Cr, Mn, Cu, Zn, Hg, Pb, Sn, Mg, Al, Fe, Ta, Nb, Zr, Be, terres rares, éléments diffus et leurs sous produits Hf, Re, Sc, In, Ga, etc...), pierres fines et ornementales, dans la préfecture de Kindia est rectifié suivant trois actes correspondant à trois (3) permis distincts comme suit.

Article 2 : Il est rectifié distinctement pour la Bauxite le permis de recherches minières A/2010/866/MMG/SGG du 29 mars 2010 accordé à la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH-S.A)**, sur une superficie de 113 Km² dans la préfecture de Kindia.

Article 3 : La durée de validité du présent Titre fixée à deux (2) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux **Articles 23 et 24** du Code Minier.

Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du **CPDM** sous le N°A/2012 /004/DIGM/CPDM.

Article 4 : conformément au Plan 1/200.000ème de la Feuille Siéroumba (NC-28-XII), le périmètre du permis, ainsi réédité est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 00' 00"	12° 15' 00"
B	10° 00' 00"	12° 05' 00"
C	9° 56' 40"	12° 05' 00"
D	9° 56' 40"	12° 15' 00"

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH-S.A)** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au **CPDM**.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le Titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH-S.A)** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 6 : Conformément à l'**Article 194** du Code Minier, le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 7 : Conformément à l'**Article 75** du Code Minier les activités du Titulaire, la société (**GUIREMHTECH-S.A**) devront être conduites pour le Calcaire de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant spécifiquement dans les substances autres que la Bauxite.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'**Article 81** du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH-S.A)** est soumis aux obligations suivantes :

- de fournir au **CPDM** les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- de faire part au **CPDM** de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- de faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent permis, les obligations du Titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH-S.A)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'Environnement et à la remise en état des zones affectées par des travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux **Articles 64 et 104** du Code Minier et à celles visées aux **Articles 20, 60 et 69**, du Code de l'Environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total cinq cents (500) Dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au Compte du **CPDM**.

* d'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à quinze (15) Dollars \$ US par Km², soit au total mille six cents quatre vingts quinze (1695) Dollars \$ US dont :

- mille cent quatre vingts six (1.186) Dollars \$ US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- neuf cents neuf (909) Dollars US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

* d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/ 3765/MEF/MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à dix Dollars \$ US par Km² (10 US/Km²/an) soit un total de :

- mille cent trente (1.130) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé, S/C préfecture ;

- cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH)-S.A**, du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

* le manquement par le titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH)-S.A**, aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 ci-dessus.

* les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction préfectorale des Mines et Carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2012
Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/212/MMG/CAB/SGG DU 25 JANVIER 2012, PORTANT RECTIFICATION DES ACCORDES RECHERCHES A/2010/866/MMG/SGG, ACCORDES A LA GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH) - S.A

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG/ du 30 décembre 2010 et D/2011/002/ PRG /SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu la demande de séparation « d'éclatement » des permis de recherche formulée par la GUIREMHTECH-SA en date du 10 février 2011.

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement miniers.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Arrêté A/2010/866/MMG/SGG. du 29 mars 2010 accordant Quatre (4) permis de recherches minières pour les Minéraux de haute technologie (Mo, V, Ti, W, Co, Ni, Cr, Mn, Cu, Zn, Hg, Pb, Sn, Mg, Al, Fe, Ta, Nb, Zr, Be, terres rares, éléments diffus et leurs sous produits Hf, Re, Sc, In, Ga, etc...), Pierres fines et ornementales, dans la préfecture de Kindia est rectifié suivant Trois actes correspondant à trois (3) Permis distincts comme suit :

Article 2 : Il est rectifié distinctement pour les terres rares et éléments diffus, ainsi que pour le Fer le permis de recherches minières A/2010/866/MMG/SGG. du 29 mars 2010 accordé à la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH-S.A)**, sur une superficie de 335 km² dans la préfecture de Kindia.

Article 3 : La durée de validité du présent Titre fixée à deux (2) ans renouvelables, conformément aux dispositions visées aux **Articles 23 et 24** du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le N°A/2012/003/DIGM/CPDM.

Article 4 : conformément au Plan 1/200.000ème de la Feuille Siéroumba et Hermakono (NC-28XII) et (NC-29-VII), le périmètre du permis, ainsi rééditée est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 00' 00"	12° 23' 00"
B	10° 00' 00"	12° 18' 48"
C	9° 58' 00"	12° 18' 07"
D	9° 58' 00"	12° 14' 36"
E	9° 56' 40"	12° 14' 00"
F	9° 56' 40"	12° 05' 00"
G	10° 00' 00"	12° 05' 48"
H	10° 00' 00"	11° 51' 00"
I	9° 56' 50"	11° 35' 00"
J	9° 53' 39"	12° 07' 00"
K	9° 55' 01"	12° 20' 01"
L	9° 55' 01"	12° 23' 00"

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH-SA)** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent Titre. Le Titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH-S.A)** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 6 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 7 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier les activités du Titulaire, la société (**GUIREMHTECH-SA**) devront être conduites pour le Calcaire de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires les plus anciens évoluant spécifiquement dans les substances autres que ces

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 81 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH- SA)** est soumis aux obligations suivantes :

- de fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- de faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- de faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : Au titre du présent Permis, les obligations du Titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH- S.A.)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'Environnement et à la remise en état des zones affectées par des travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux *Articles 64 et 104* du Code Minier et à celles visées aux *Articles 20, 60 et 69* du Code de l'Environnement.

Article 10 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 11 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- des frais d'instruction fixes forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total cinq cents (500) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au Compte du CPDM.
- d'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2008/3765/MEF/MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à dix (10) Dollars \$ US par Km², soit au total trois mille trois cents cinquante (3350) Dollars \$ US, dont :
 - deux mille trois cents quarante cinq (2 345) Dollars \$ US, à verser au Compte N°41 11 069 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - mille cinq (1 005) Dollars \$ US, à verser au Compte N°41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- d'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2008/3765/MEF/MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à dix Dollars US par Km² (10 SUS/Km²/an) soit un total de trois mille trois cents cinquante (3 350) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé, S/C Préfecture.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 12 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH) - S.A.**, du présent Titre, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- le manquement par le titulaire, la **GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTECH)-S.A.**, aux obligations lui incombant en vertu des *Articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10* ci-dessus.
- les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction préfectorale Mines et Carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2012

Mohamed Lamine FOFANA

ARRETE A/2012/216/MMG/CAB/SGG DU 25 JANVIER 2012, PORTANT OUVERTURE D'UNE CARRIERE DE GRANITE A COLATA DANS LA PREFECTURE DE FORECARIAH

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/PRG/SGG du 07 septembre 2011, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu la demande d'ouverture d'une carrière de granite à Colata formulée par la société **MAXIBETON** en date du 12 janvier 2012.

Sur Recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **MAXIBETON**, Société de droit guinéen, BP : 1404 Quartier Manquepas, Commune Kaloum, Conakry, l'ouverture de la carrière de granite de feewolé dans la Sous-préfecture de Maférinyah, Préfecture de Forécariah couvrant une superficie de deux (2) hectares.

Article 2 : La durée de validité du présent Titre de Carrière de granite est fixée à deux (2) ans à compter de sa date de signature et renouvelable conformément aux dispositions visées à l'Article 69 du nouveau Code Minier.

Article 3 : Le présent Titre de carrière est enregistré au registre des Carrières de la Direction Nationale des Mines sous le N°008/01/2012/DLCCM/DNM de l'année 2012.

Article 4 : conformément à la carte topographique 1/200.000ème de la feuille de Kindia, les coordonnées géographiques sont les suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	09° 27'51,9"	13° 16'20,2"
B	09° 27' 53,3"	13° 16' 17,6"
C	09° 27' 48,7"	13° 16' 17,9"
D	09° 27' 48,3"	13° 16' 22,2"

Article 5 : Pendant la durée de validité de la présente Autorisation, la société **MAXIBETON** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines avec copie à la Direction Préfectorale des Mines de Forécariah, ses rapports mensuels comportant les renseignements suivants :

- les statistiques de production ;
- les mesures préventives pour la protection de l'environnement et tous autres documents qu'elles exigeront conformément aux dispositions visées aux *Articles 128, 129, 130 et 131* du Code Minier.

Article 6 : Pendant la durée de validité du présent Titre de carrière de granite, la société **MAXIBETON** a l'obligation de respecter les règles d'hygiène, de santé et de la sécurité des travailleurs, de préserver l'environnement, de prévoir la remise en état des zones affectées par les travaux conformément aux dispositions visées aux *Articles 16, 131, 132, 133, 134 et 135* du Code Minier et celles visées aux *Articles 20, 60 et 69* du Code de l'Environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 132 du Code Minier, la société **MAXIBETON** doit laisser la carrière de granite mise à sa disposition par le présent titre de carrière dans un état de reprise rationnelle lorsqu'elle aura cessé son exploitation. A défaut, sans préjudice de toutes actions pouvant être entreprises contre elle, les travaux de remise en état seront exécutés d'office par la Direction Nationale des Mines et aux frais de la société **MAXIBETON**.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 17 du Code Minier, la société **MAXIBETON** est tenue d'indemniser l'Etat ou toute autre personne physique ou morale pour les dommages et préjudices causés, par ses travaux selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 : La société **MAXIBETON** est soumise au paiement :

9.1 d'une taxe sur le granite fixée à 4 \$ US par mètre cube à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Forécariah, conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

9.2 d'une taxe superficielle fixée à 100.000 GNF par hectare et par an à verser à la localité ;

9.3 d'un droit de timbre fixé à 2.500 US/hectare.

Article 10 : Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut y mettre fin ou ledit Titre fera l'objet de retrait aux conditions suivantes :

10.1. le non respect par la société **MAXIBETON** de l'une des dispositions visées aux articles ci-dessus ;

10.2. le non respect des autres causes énoncées à l'Article 118 du Code Minier.

Article 11 : Les Divisions Techniques de la Direction Nationale des Mines, la Direction Régionale des Mines de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines de Forécariah sont chargées chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'application des dispositions visées dans la présente Autorisation.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2012

Mohamed Lamine FOFANA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE
ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**

**ARRETE A/2012/ 028 /MEPU-EC/CAB/DNESC DU 11
JANVIER 2012, PORTANT CREATION D'UN LYCEE -
COLLEGE D'EXCELLENCE A LA DIRECTION
COMMUNALE DE L'EDUCATION DE MATOTO**

LE MINISTRE,

Vu la constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de l'Education ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} Il est créé dans la Direction Communale de l'Education de Matoto, Inspection Régionale de l'Education de Conakry, un Lycée et Collège d'Excellence, dénommé « Lycée - Collège d'Excellence Professeur Alpha CONDE ».

Article 2 : Le Lycée et Collège d'Excellence Professeur Alpha CONDE sera ouvert à compter de la rentrée scolaire 2011-2012.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Janvier 2012

Dr Ibrahima KOUROUMA

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
MINISTERE DE LA SECURITE**

**ARRETE CONJOINT AC/2012/042/MMG/MS/SGG DU 11
JANVIER 2012, D'AUTORISATION DE TRANSPORT,
DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES EXPLOSIFS
A USAGE CIVIL**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,
LE MINISTRE DE LA SECURITE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/254/PRG/SGG du 07 septembre 2011, portant nomination des Cadres au Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Rapport de Contrôle du Dépôt d'Explosifs construit par la Société Consolidated Guinea Contractors ;

Vu la demande d'importation des produits explosifs formulée par la société *Consolidated Guinea Contractors* ;

Vu les nécessités de service de la société Consolidated Guinea Contractor.

AUTORISENT :

Article 1^{er} : Il est accordé à la Société Consolidated Guinea Contractors une Autorisation de transporter, de stocker et d'utiliser les explosifs à usage civil pour le compte de Guinée Alumina Corporation à Tinguilinta dans la Préfecture de Boké pour un (1) an renouvelable.

Article 2 : Toute opération de transport des produits explosifs doit faire l'objet d'une déclaration adressée à la Direction Nationale des Mines en vue d'une escorte conjointe (Sécurité et Mines) du port jusqu'au dépôt.

Article 3 : Les produits explosifs qui font l'objet de la présente Autorisation ne peuvent être utilisés qu'à des fins spécifiquement liées aux opérations d'exploitation minière de la Société Guinea Alumina Corporation.

Article 4 : La société *Consolidated Guinea Contractors* est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier en matière d'hygiène, de sécurité minière et de l'environnement en ses Articles 145 ; 146 ; 147 ; 148 et 149 du Chapitre VIII.

Article 5 : Le non respect de l'un des articles ci-dessus mentionnés et des dispositions réglementaires de sécurité, entraînerait automatiquement l'annulation de la présente autorisation et des sanctions conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Les Divisions Techniques et les Services Déconcentrés de la Direction Nationale des Mines, les Autorités Civiles et Militaires sont chargés de l'application correcte de la présente Autorisation.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Janvier 2012

Le Ministre des Mines et de la Géologie

Le Ministre de la Sécurité

Mohamed Lamine FOFANA

Mouramany CISSE

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2011/044/MC/CAB/SGG DU 12 JANVIER 2012, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES GUINEENS 2011-2012
LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution

Vu la Loi L/2001/029/PRG/SGG du 30 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010 D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010, D/2011/002/ PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/064/PRG/SGG du 02 mars 2011, portant organisation et attributions du Ministère du Commerce.

ARRETE :
TITRE I : OUVERTURE DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 2011/2012

Article 1^{er} : La collecte, l'achat et la vente de Café, Cacao et Cajou destinés à l'exportation sont libres sur toute l'étendue du territoire national et peuvent être effectués par toute personne exerçant légalement une activité économique en République de Guinée.

Article 2 : La campagne de commercialisation pour l'exercice 2011/2012 commence aux dates ci-après :

- 1^{er} Octobre 2011 pour le cacao ;
- 1^{er} Décembre 2011 pour le café ;
- 1^{er} Mars 2012 pour le cajou.

TITRE II : COMMERCIALISATION

Article 3 : COLLECTEUR : Au titre du présent *Arrêté*, le terme collecteur désigne toute personne qui évolue dans la même contrée (district ou sous-préfecture) que le producteur et qui achète le produit pour le vendre à l'acheteur auquel il est affilié.

Article 4 : Tout opérateur désireux d'exercer les fonctions de collecteur doit être enregistré auprès de la chambre sous-préfectorale de Commerce, à la Fédération des collecteurs et acheteurs et détenir une carte professionnelle de collecteur de la campagne en Cours.

Article 5 : ACHETEUR : Au titre du présent *Arrêté*, le terme acheteur désigne toute personne qui achète et stocke le produit dans une Préfecture dans le but de le livrer à un exportateur.

Toute personne désireuse d'être acheteur de produits est tenue de remplir les conditions ci-après :

- être membre de la Fédération des acheteurs et collecteurs du produit concerné ;
- être détentrice d'une carte professionnelle d'acheteur de la campagne en cours.

Article 6 : LES CARTES PROFESSIONNELLES :

Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur de produits sont délivrées par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence. Elles sont incessibles et ne sont valables que pour la durée de la campagne en cours.

Article 7 : L'obtention de la carte professionnelle de collecteur et d'acheteur de produit est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- le registre de commerce (RCCM) ;
- le numéro d'immatriculation à la Fédération des acheteurs et collecteurs du produit concerné ;

- la présentation d'un acte d'accréditation délivrée par un exportateur membre de la fédération des exportateurs du produit concerné et qui a signé un engagement de rapatriement, par le système bancaire guinéen, des devises issues de la vente dudit produit exporté ;
- deux (2) photos d'identité.

Article 8 : Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur de Café, Cacao et Cajou sont signées par les Chefs de Sections Commerce des Préfectures productrices et délivrées par les antennes préfectorales de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Artisanat de Guinée.

L'utilisation de la carte professionnelle d'acheteur de Café, Cacao et Cajou délivrée au niveau d'une préfecture se limite exclusivement au territoire géopolitique de ladite préfecture.

TITRE III : CONTROLE SPECIFIQUE DE QUALITE ET DE TRANSPORT DE CAFE, CACAO ET DE CAJOU DES ZONES DE PRODUCTION VERS LES LIEUX D'EXPORTATION.

Article 9 : Le transport de café, cacao et de cajou avec d'autres marchandises ou produits d'origine animale ou végétale est interdit. Le transport de café/cacao et de cajou de la zone de production vers le lieu d'exportation est assuré par les transporteurs agréés pour le transport desdits produits.

La carte de transporteur agréé de Café, Cacao et de Cajou est valable pour une campagne de commercialisation et est incessible ; chaque cargaison doit être accompagnée par une lettre de voiture délivrée par le Chef de Section Commerce et un bulletin d'inspection délivré par le Chef de Section Contrôle de Qualité de la Préfecture d'origine dudit produit.

La lettre de voiture doit indiquer entre autres l'itinéraire suivi, l'identité de l'acheteur, la quantité achetée, le lieu d'achat et l'exportateur destinataire.

La copie de la lettre de voiture est transmise à la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence par le Chef de Section Commerce en même temps que le rapport mensuel de commercialisation. Aucun bulletin d'inspection du service préfectoral de Contrôle de Qualité ne peut être délivré pour une cargaison dont le taux d'humidité dépasse 14% pour le café, 10% pour le cacao, 11% pour le cajou. Le contrôle de conformité de ces taux d'humidité est assuré par la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité à l'arrivée des cargaisons à Conakry.

TITRE IV : EXPORTATION
CHAPITRE I : EXPORTATEUR

Article 10 : L'exportation de Café, Cacao et Cajou peut être effectuée par tout opérateur économique (personne physique ou morale) de droit Guinéen. La carte professionnelle d'exportateur de Café, Cacao et de Cajou est délivrée par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence.

Tout opérateur désireux d'exporter le Café, Cacao et Cajou doit fournir un dossier comprenant :

- la demande manuscrite ;
- la copie de la carte import-export ;
- la photocopie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- le numéro d'immatriculation fiscale (NIF) ;
- l'attestation de l'enregistrement à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- l'engagement par écrit du rapatriement obligatoire des devises issues de l'exportation de Café Cacao et de Cajou ;
- le numéro d'immatriculation à la Fédération des Exportateurs de Café Cacao et de Cajou.

La carte d'exportateur de Café Cacao et de Cajou est valable pour la campagne d'exportation en cours et est incessible.

CHAPITRE II : QUALITE ET CONTROLE DE CAFE, CACAO ET DE CAJOU A L'EXPORTATION

Article 11 : Le café, le cacao et le cajou destinés à l'exportation doivent subir un test sur échantillon par l'Office National du Contrôle de Qualité et des Normes. Les modalités de ce test ainsi que le taux de rémunération sont fixés par *Arrêté* du Ministre du Commerce.

Article 12 : Pour être autorisés à l'exportation, le Café, le Cacao et le Cajou doivent être conformes aux normes suivantes :

- appartenir à un même groupe de Café, soit le Robusta (*coffea canophora*), soit l'Arabica (*coffea arabica*);
- ne présente aucun mélange;
- être sain et sec;
- avoir un taux d'humidité inférieur ou égal à 14% pour le café, 10% pour le Cacao et 11% pour Cajou;
- être classé dans un des grades et une des catégories commerciales spécifiées;
- avoir la qualité spécifique du cajou destiné à l'exportation.

Article 13 : L'exportation de café sous limite ou inférieur au grade IV est strictement prohibée. Néanmoins, les brisures pourront être éventuellement exportées sous réserve d'une autorisation préalable du Ministère du Commerce.

CHAPITRE III : EMBALLAGE ET MARQUAGE

Article 14 : Le café, le cacao et le cajou à l'exportation doivent être logés dans des sacs de jute neufs qui doivent garantir une tare constante. La masse nominale d'un sac doit être de 60 kg nets pour le café et le cacao et de 75 kg pour le cajou avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Article 15 : Chaque sac doit porter les caractéristiques du produit et son origine sur une face au moins de façon apparente et indélébile.

Article 16 : Les numéros des lots de café à l'exportation doivent se suivre. L'utilisation d'un numéro déjà employé sera considérée comme tentative de fraude et sera punie comme telle.

Article 17 : Chaque sac du lot de café à exporter une fois contrôlé, doit être revêtu du sceau de l'Office National de Contrôle de Qualité.

CHAPITRE IV : DOCUMENTS A L'EXPORTATION DU CAFE, CACAO ET CAJOU

Article 18 : Tout lot de Café, Cacao et Cajou à l'exportation doit être accompagné à la Douane des documents suivants:

- la carte d'exportateur en cours de validité;
- la déclaration en Douane;
- la Déclaration Descriptive d'Exportation (DDE);
- la facture commerciale portant la valeur du produit à exporter;
- le Certificat de qualité délivré par l'Office National de Contrôle de Qualité ou toutes autres sociétés agréées;
- le Certificat d'origine préférentiel et/ou Certificat 0 ou X (pour le Café) délivré par le Bureau d'Appui Commercial du CAFEX;
- le Certificat phytosanitaire et de fumigation délivré par le préposé du Service de la Protection des Végétaux au bureau technique du CAFEX;
- l'Attestation de versement de la redevance au Fonds de promotion délivrée par le CAFEX.

CHAPITRE V : MECANISME DE SUIVI DE LA COMMERCIALISATION ET DU RAPATRIEMENT DES DEVICES

Article 19 : Le suivi des opérations de commercialisation de Café, Cacao et Cajou est assuré dans chaque préfecture par un comité de surveillance présidé par le Représentant du Préfet et comprenant :

- le Directeur préfectoral du Commerce;
- un Représentant des Services de la Sécurité de la Préfecture;
- le Président de l'Antenne de la Chambre de Commerce;
- un Représentant de la Fédération des acheteurs collecteurs.

Article 20 : Le rapatriement des recettes en devises issues de l'exportation de Café, Cacao et Cajou est assuré par le *Comité National de Suivi des Exportations Guinéennes (CNSEG)*.

CHAPITRE VI : CONTRIBUTION AU FONDS DE PROMOTION CAFE-CACAO-CAJOU

Article 21 : Il a été créé en rapport avec les opérateurs des filières **CAFE CACAO et CAJOU**, un fonds de promotion pour le soutien d'une part des activités liées à la production commercialisation et l'exportation des produits concernés et d'autre part à la participation de la Guinée aux réunions des Institutions Africaines et Internationales dont la Guinée est membre.

La contribution est égale à l'équivalent en Francs Guinéens de 13 \$ US Dollars par Tonne métrique.

Cette contribution est versée dans un compte spécial ouvert dans une Banque privée de la place par le secteur privé en collaboration avec le Ministère du Commerce.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : La Direction Nationale du Commerce intérieur et de la Concurrence, la Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, la Direction Générale du Centre d'Appui aux Filières d'Exportation (CAFEX), la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité, les Inspections Régionales de Commerce et les Directions préfectorales de Commerce, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée, la Fédération des Exportateurs de Café, Cacao et Cajou, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 23 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 24 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 12 Janvier 2012

Mohamed Dorval DOUMBOUYA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2012/118/MESRS/CAB/SGG DU 18 JANVIER 2012, PORTANT NOMINATION DE DEUX CADRES A L'HERBIER NATIONAL DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 décembre 2001, adoptant et promulguant la Loi portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 mars 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu la lettre n°226/MESRS/DNRST du 6 décembre 2011, proposant la nomination de cadres à l'Herbier National de Guinée ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont nommés dans les fonctions ci-après à l'Herbier National de Guinée.

Ce sont :

1. Directeur Général : **Dr Basile CAMARA**, Mle 124708 X, corps des professeurs, en remplacement de Mr Niankoye CAMARA décédé;

2. Directeur Général Adjoint : **Dr Sékou MAGASSOUBA**, Mle 205364 S, corps des professeurs, confirmé.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2012.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2012

Dr. MORIKE DAMARO KAMARA

**ARRETE A/2012/217/MESRS/CAB/SGG DU 25
JANVIER 2012, PORTANT OUVERTURE D'ECOLE
DOCTORALE AU CENTRE DE RECHERCHE
SCIENTIFIQUE DE CONAKRY ROGBANE
(CERESCOR)**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2011, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/AN du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG du 18 mars 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/96/57/PRG/SGG du 1^{er} avril 1996, portant Statut, attributions et organisation du Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbane (CERESCOR) ;

Vu les nécessités de service

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est ouvert au Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbane (CERESCOR) une Ecole Doctorale, en abrégé « ED ».

Article 2 : L'Ecole Doctorale est ouverte dans la spécialité : Océanographie, Environnement Marin et Côtier.

Article 3 : Les Etudes Doctorales sont orientées sur la formation des Formateurs, notamment pour la formation et la recherche, soit en formation initiale ou continue.

Article 4 : Placée sous l'autorité du Directeur Général du CERESCOR, l'Ecole Doctorale est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 5 : L'Ecole Doctorale a pour missions :

- de mettre en oeuvre une politique de sélection des doctorants fondée sur des critères explicites et publics, et attribuer les financements qui lui sont dévolus, notamment les allocations de recherche ;
- d'assurer la formation de doctorants, futurs cadres pour l'Enseignement Supérieur, la recherche scientifique, l'administration et les entreprises ;
- de s'assurer de la qualité de l'encadrement des doctorants par les équipes de recherche,
- de veiller au respect de la charte des thèses en mettant les doctorants dans les meilleures conditions pour préparer et soutenir leurs thèses ;
- de favoriser une ouverture régionale et internationale, par la coopération avec les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche, en particulier par la promotion de cotutelles internationales de thèses ;
- d'organiser les échanges scientifiques entre doctorants et leur proposer des formations utiles à leurs projets de recherche scientifique ;
- de promouvoir l'insertion professionnelle des docteurs en collaboration avec les organismes concourant au même objectif ;
- de développer des programmes de recherche impliquant les doctorants,
- de promouvoir la diffusion du savoir scientifique

Article 6 : L'Ecole Doctorale s'inscrit dans une logique pluridisciplinaire et rassemble en son sein des unités et des équipes de recherche en sciences de la mer, en énergétique et en matériaux de construction, elle s'appuie, entre autres, sur des programmes de recherche des établissements partenaires.

Article 7 : L'Ecole Doctorale vise l'excellence et se veut être un modèle dans la sous-région.

Article 8 : Pour faciliter la reconnaissance du doctorat, des actions de coopération seront menées par l'Ecole Doctorale dans le cadre d'accords avec les branches professionnelles, les entreprises de Guinée, les institutions et organismes internationaux. Des accords de cotutelle internationale des doctorats seront établis entre le CERESCOR et les universités étrangères; ces accords prévoient :

- les conditions d'organisation et de déroulement des doctorats dans chacune des institutions partenaires ;
- la reconnaissance et l'équivalence réciproque du titre scientifique de Docteur délivré dans le cadre de ce partenariat.

Article 9 : Les programmes de l'Ecole Doctorale sont accrédités par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, conformément aux procédures prévues à cet effet.

Article 10 : D'autres établissements d'Enseignement Supérieur et de Centres de Recherche peuvent participer à l'Ecole Doctorale du CERESCOR en qualité d'établissements associés, les modalités de cette participation pouvant faire l'objet de convention entre l'Ecole et ces établissements.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Article 11 : Pour accomplir sa mission, l'Ecole Doctorale comprend :

- une Direction ;
- un Conseil Scientifique ;
- un Service Comptable

Article 12 : La Direction est chargée :

- de concevoir les textes juridiques de l'ED, en se conformant à ceux qui régissent les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- de rechercher et mobiliser les moyens additionnels nécessaires à la dynamisation de l'ED ;
- de nouer des partenariats dans la sous-région, en Afrique et dans le monde pour la qualification de l'ED ;
- de gérer les crédits alloués à l'ED ;
- de réserver des espaces de travail appropriés pour les doctorants et leurs directeurs de thèse ;
- organiser un suivi régulier de l'évolution des travaux des doctorants et de leurs directeurs de thèse ;
- de soutenir la promotion de l'ED et ses résultats par des dépliants, affiches et par l'internet,
- de coordonner l'ensemble des activités de l'ED.

Article 13 : Pour son fonctionnement, la Direction comprend :

- un Directeur ;
- un Secrétariat de Direction.

Article 14 : L'Ecole Doctorale est dirigée par un Directeur choisi parmi les enseignants et chercheurs de rang magistral (M.C/M.R. et professeur/D.R) dont les travaux d'enseignement et de recherche sont reconnus internationalement. De rang hiérarchique équivalent à celui d'un chef de Département du CERESCOR, il est nommé pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Article 15 : Le Directeur de l'Ecole Doctorale est nommé par Arrêté du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur Général du **CERESCOR**, après avis du Conseil Scientifique.

Article 16 : Le Directeur de l'ED conçoit, planifie, impulse, anime et coordonne l'ensemble des activités de l'institution. Il présente chaque année un rapport d'activités devant le Conseil Scientifique de l'ED.

Article 17 : Le Directeur de l'Ecole Doctorale propose l'attribution des financements dévolus aux équipes de recherches et aux doctorants, en collaboration avec les directeurs de thèses et les responsables des unités de recherche concernés. L'attribution définitive de ces financements se fera par le Directeur Général du **CERESCOR**, après délibération du Conseil Scientifique de l'ED.

Article 18 : L'ordonnateur financier de l'ED est le Directeur Général du **CERESCOR**. Seule sa signature a valeur juridique et financière.

Article 19 : Le secrétariat de l'ED est chargé :

- d'assister la direction dans la mise en oeuvre du programme d'action de l'ED ;
- de tenir les archives, les courriers et la documentation.

Article 20 : L'ED s'appuie sur les laboratoires du **CERESCOR**, impliqués et motivés dans les programmes de recherche et de formation de l'ED.

A ce titre, ces laboratoires sont chargés :

- d'évaluer les dossiers de candidature des doctorants ;
- d'émettre des avis motivés sur l'admission des doctorants ;
- d'accueillir les doctorants ;
- d'assurer les enseignements des doctorants ;
- de concevoir et piloter des activités de recherche ;
- d'assurer l'encadrement des doctorants sur la base du règlement des études avancées ;
- d'accueillir les doctorants des Universités et Centres de Recherche partenaires ;
- de publier les articles des enseignants et des doctorants.

Article 21 : Pour avoir la qualité de membre d'un laboratoire, il faut :

- tenir un cours au moins par cohorte, à l'exception de l'année sabbatique ;
- animer des séminaires ;
- encadrer des étudiants inscrits au doctorat ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de projets de recherche ;
- écrire et publier des articles dans la revue du **CERESCOR**, et au moins un article par an, publié dans une revue internationale à grande diffusion.

Article 22 : La qualité de membre permanent d'un laboratoire s'acquiert après cinq (5) ans d'enseignement et de recherche au sein de l'ED.

Article 23 : Le Doctorat constitue une première expérience professionnelle de recherche, et est sanctionné après soutenance de thèse par l'attribution du grade de docteur.

Article 24 : La formation se fait sous forme de cours magistraux, de conférence, d'études de cas et de visites de terrains.

Article 25 : La formation doctorale se déroule en deux (2) étapes :

- le master ;
- le doctorat.

Article 26 : La durée est de deux ans pour le Master (soit Bac+5) et de trois ans pour le doctorat, après le Master (soit Bac+8)

Article 27 : L'autorisation d'inscription à la préparation du doctorat est délivrée par le Directeur Général du **CERESCOR**, sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale. La demande doit comporter l'avis du Directeur de thèse ou de travaux.

Article 28 : Le Conseil Scientifique est composé pour moitié, de représentants des établissements et des équipes de recherche concernées. Les éléments de la seconde moitié sont choisis parmi les personnalités guinéennes et étrangères compétentes, y compris les représentants des partenaires étrangers au développement.

Le Conseil de l'ED se réunit au moins trois fois par an.

Article 29 : Les membres statutaires du Conseil Scientifique sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Directeur Général du **CERESCOR**, après avis du Directeur de l'ED. La durée du mandat des membres statutaires est de quatre ans renouvelable une fois.

Article 30 : Le Conseil Scientifique de l'ED adopte le plan d'actions et le programme d'activités de l'ED, et gère par ses délibérations les affaires relevant de l'institution, comme les choix scientifiques, le budget, le recrutement du personnel, etc.

CHAPITRE III : FINANCEMENT

Article 31 : Le service comptable est chargé :

- de s'assurer de la conformité réglementaire des actes financiers de l'ED ;
- de s'assurer de la conformité des recettes et des dépenses avec les décisions de la Direction Générale du **CERESCOR** et du Conseil Scientifique ;
- d'assurer la gestion financière de la régie des recettes et de la régie des dépenses ;
- de rendre compte mensuellement à la Direction de l'ED de la situation financière ;
- de participer avec la Direction de l'ED à l'élaboration du budget prévisionnel annuel de l'ED ;
- de préparer le bilan financier annuel.

Article 32 : Les sources de financement de l'ED sont notamment :

- la subvention annuelle, conformément à la réglementation en vigueur pour les établissements d'enseignement supérieur ;
- les ressources liées aux contrats avec les bailleurs internationaux ;
- les ressources liées aux contrats dans le cadre des programmes de recherche Nationaux et internationaux ;
- les ressources liées aux contrats avec le monde socio-économique public et privé ;
- les donations de mécènes et de fondations ;
- les frais d'inscription et de formation payés par les étudiants.

Toutes ces ressources seront versées sur le compte de l'ED et à son nom. Aucun membre de l'ED n'aura l'autorisation de percevoir directement des ressources en numéraire ou en nature en son nom propre dans le cadre des activités de l'ED.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 33 : Le Directeur National de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique, les Directeurs Nationaux des Enseignements Supérieurs Public et Privé, le Directeur Général du **CERESCOR**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 34 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2012
Dr Moriké Damara KAMARA

**MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT ET DE LA
CONSTRUCTION**

**ARRETE A/2012/119/MUHC/DNDC/CAB/SGG DU 18
JANVIER 2012, PORTANT AFFECTATION D'UN
TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE**

**LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET
DE LA CONSTRUCTION,
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL
DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011 portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/106/PRG/SGG du 29 mars 2011, portant organisation et attributions du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction ;

Vu les pièces du dossier.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est affecté à la Société **WEILY KAKIMBO GROUP-S.A**, siège social Quartier Kakimbo, Commune de Ratoma, BP: 1661, Conakry, les parcelles n°4, 6, 8, 10 et 12 du lot 32 G, n°2, 4, 6, 8, 10 et parties parcelles 1, 3, 5, 7 et 9 du lot 32 H, n°3 à 12 du lot 32 J et n°1 à 12 du lot 32 K du plan d'aménagement du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma issues du morcellement du Titre Foncier n°09981/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 10 hectares.

Article 2 : Ledit terrain, destiné à la construction et l'exploitation de deux (2) tours jumelles de vingt cinq (25) étages de cent (100) appartements de haut standing, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1. le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Arrêté ;
2. l'implantation des tours jumelles dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à dix huit (18) mois.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**MINISTRE D'ETAT DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA
PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE**

**ARRETE A/145/MEASPF/CAB/SGG DU 20 JANVIER
2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS
ET ORGANISATION DES CELLULES GENRE ET EQUITÉ**

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/127/PRG/SGG du 15 Avril 2011, portant attributions et organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé au niveau de chaque Ministère, Secrétariat d'Etat, Préfecture et Commune un service de renforcement des capacités en Genre/Equité dénommé Cellule Genre et Equité en abrégé « CGE ».

Article 2 : Sous l'autorité administrative du Ministre, du Préfet ou du Maire et sous le contrôle technique du Ministre chargé des questions de Genre, la Cellule Genre/Equité de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration au niveau central et d'une section au niveau préfectoral/ communal, a pour mission d'appliquer la politique du gouvernement en matière de Genre/Equité dans leur secteur respectif.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de veiller à la prise en compte du Genre dans les programmes et projets dans leur secteur ;
- de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine du Genre et Equité dans tous les secteurs d'activités ;
- d'organiser des campagnes d'information et sensibilisation relative aux engagements pris au niveau national sous régional, régional et international en matière de Genre et Equité dans leurs secteurs respectifs ;
- de collaborer avec les autres services et intervenants dans son secteur ;
- de produire les rapports périodiques sur les activités et sur le niveau de prise en compte de la dimension Genre et Equité dans leurs secteurs ;
- d'appuyer et participer à la mise en place des données désagrégées par sexes dans leurs secteurs ;
- d'initier des actions concourant à la réduction de la disparité ;
- de mobiliser tous les acteurs autour des actions menées par le département en charge du Genre ;
- d'exécuter des programmes de formation en Genre et développement en faveur de leur population ;
- de contribuer à l'atteinte des indicateurs de performance des projets et programmes de leurs secteurs ;
- de fournir des données désagrégées par sexe et toute autre information nécessaire à une planification en Genre ;
- de faire le plaidoyer pour le respect de la réglementation en matière de représentativité aux postes de prises de décision dans son secteur ;

- d'évaluer les besoins en formation pour le renforcement des capacités du personnel et autres intervenants de son secteur ;
- d'assurer la mobilisation des ressources nécessaires pour le compte des actions concourant à la réduction des disparités ;
- de mener des études et recherches sur les questions de disparités de Genre liées au domaine et de proposer des solutions ;
- d'exécuter toute autre tâche à lui confiées par l'autorité de rattachement.

Article 3 : La cellule Genre et Equité est dirigée par un chef de cellule nommé par Arrêté du ministre chargé des questions de Genre et Equité sur proposition de la Directrice Nationale ou le Directeur National en charge du Genre. Le chef de cellule dirige anime, coordonne et impulse l'ensemble des activités de la cellule.

Article 4 : Le chef de cellule est assisté d'un adjoint nommé par décision du ministre chargé des questions de Genre et Equité qui assume cumulativement les fonctions d'une des sections de la Cellule. Il remplace le chef de cellule en cas d'absence ou d'empêchement.

Ace titre, il est particulièrement chargé :

- d'assister le chef de la cellule dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la cellule ;
- d'assurer la coordination technique de la cellule ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la cellule ;
- d'exécuter toutes les tâches spécifiques à lui confiées par le chef de la cellule dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 : Pour accomplir sa mission, la cellule Genre et Equité comprend :

- une section/poste promotion de l'Equité et l'égalité Genre ;
- une section/poste études, planification, suivi et contrôle des politiques de Genre ;
- une section/poste formation et sensibilisation en Equité et égalité de Genre.

Article 6 : La section/ poste études suivi et contrôle des politiques est chargé ;

- de procéder aux études relatives à l'élaboration des politiques et programmes sur les questions de Genre ;
- d'assurer le suivi des programmes et projets relatifs au Genre ;
- de réaliser les enquêtes sur le Genre ;
- de tenir les statistiques sur le Genre.

Article 7 : La section/ poste promotion et l'égalité de Genre est chargée ;

- d'assurer la promotion de l'Equité de Genre en milieu de travail ;
- de renforcer la position sociale et la capacité d'action de la femme dans les secteurs socio-économiques du ministère chargé des questions de Genre ;
- de mener toutes les études relatives au renforcement de la position sociale et de la capacité d'action ;
- de participer à la promotion de partenariat avec la société civile et organismes compétents sur les questions du Genre en milieu de travail.

Article 8 : La section poste formation et sensibilisation est chargé :

- de procéder à l'élaboration et à la planification des modules de formation en Genre et développement ;
- de mettre en oeuvre les modules de formation en Genre et Equité ;

- de procéder à la sensibilisation et la mobilisation sur les questions de Genre en milieu de travail ;
- de participer au renforcement de capacités techniques et professionnelles des femmes dans les autres domaines.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les chefs de poste sont nommés par décision du ministre chargé des questions de Genre.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 20 Janvier 2012

Madame Chérif Nanténin KONATE

MINISTRE DE L'EMPLOI, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE A/2012/203/ME-ETFP/DRHCAB/SGG DU 24 JANVIER 2012, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET « AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FILLES A TRAVERS L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE » ET DESIGNATION DES MEMBRES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011 portant nomination de Ministres ;

Vu le D/2011/182/PRG/SGG du 8 Juin 2011, portant attributions et organisation du Ministère de l'Emploi, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un Comité de Pilotage chargé de la conduite du projet relatif à l'autonomisation économique des filles à travers l'enseignement technique et la formation professionnelle ;

Article 2 : Le Comité de Pilotage a pour mission :

- définir la stratégie globale de mise en oeuvre du projet ;
- assurer le suivi et la gestion du projet ;
- élaborer les activités et les actions à mener auprès des différentes cibles ;
- informer régulièrement le Département de l'ETFP, ainsi que les partenaires de l'évolution du projet ;
- impulser la prise de décision des dispositions nécessaires permettant l'atteinte des objectifs du projet.

Article 3 : Le Comité de Pilotage est composé de cinq (5) représentants du Forum des Educatrices de Guinée (FEG) et cinq (5) représentants du Ministère de l'Emploi, l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (MEEET-FP) ;

Article 4 : Les membres désignés du Comité de Pilotage sont :

1. **Hadja Albertine FADIGA**, Présidente du FEG ;
2. **Mme Kaba Madeleine MAKA**, Coordinatrice du FEG ;
3. **Hadja Kadiatou BAH**, Bureau Exécutif du FEG ;
4. **Hadja Passy KOUROUMA**, Bureau Exécutif du FEG ;
5. **Mr Boubacar DIALLO**, Membre Associé du FEG ;
6. **Mme Fatoumata CHERIF**, Conseillère Juridique du MEET-FP ;
7. **Mme Sanassa DIANE**, Directrice Nationale de l'ETFP ;
8. **Mme Fatou SYLLA**, Chef Service Genre et Equité ;
9. **Mme Kadiatou Nouhou DIALLO**, ENPEPT ;
10. **Mr Mamadou Bellel DIALLO**, Service Genre et Equité.

Article 5 : Le Présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2012
Damanatang Albert CAMARA

**MINISTERE DELEGUE A LA SECURITE CHARGE DE
LA REFORME DES SERVICES DE SECURITE**

**ARRETE A/2011/2975/MDSCRSS/CAB/SGG DU 8 JUIN
2011, PORTANT COMPOSITION DU COMITE
TECHNIQUE SECTORIEL DE REFORME DE LA
POLICE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

LE MINISTRE DELEGUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2010/029/AN, du 31 décembre 2010, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/119/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant attribution et organisation du Ministère d'Etat chargé de la Sécurité et de la Protection Civile et D/2011/120/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant attributions et organisation du Ministère Délégué à la Sécurité, chargé de la Réforme des Services de Sécurité ;

Vu le Décret D/2011/0126/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant création du Comité National de Pilotage de la Réforme du Secteur de la Sécurité.

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du Décret D/2011/0126/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant création du Comité National de Pilotage de la Réforme du Secteur de la Sécurité, en ses articles 2 et 8, le Comité Technique Sectoriel de Réforme de la Police et de la Protection Civile est composé ainsi qu'il suit :

1. **Président :** **M.Sébastien Zézé DOPAVOGUI**, Contrôleur Général de Police ;
2. **Vice-Président :** **M.Sakho Moussa CAMARA**, Contrôleur Général de Police ;

Rapporteurs :

3. **Dr.Fodé Shapo TOURE**, Contrôleur Général de Police ;
4. **M. Mangué CAMARA**, Contrôleur Général de Police ;
5. **Dr.Mamadou Diouldé BAH**, Contrôleur Général de Police ;
6. **Mme Fatoumata Diafarou SOW**, Administratrice Civile ;

Membres :

7. **Dr. Mamadou Beau KEITA**, Contrôleur Général de Police ;

8. **Colonel Baba TRAORE ;**

9. **M.Zakariya CISSE**, Commissaire Divisionnaire de Police ;

10. **M. Sékou KONATE**, Contrôleur Général de Police ;

11. **M.Moussa CAMARA**, Commissaire Divisionnaire de Police ;

12. **M.Ansoumane Baba CAMARA**, Contrôleur Général de Police ;

13. **M.Faraban Tindilla DIABATE**, Commissaire Divisionnaire de Police ;

14. **Mme Fatoumata CAMARA**, Commissaire Divisionnaire de Police ;

15. **M.Fanta Oulén Bakary CAMARA**, Contrôleur Général de Police ;

16. **M.Amadou Baïlo DIALLO**, Commissaire Principal de Police ;

17. **Amadou Oury DIENG** Commissaire Divisionnaire de Police.

Article 2 : Le Président du Comité Technique Sectoriel de la Réforme de la Police et de la Protection Civile est le Vice-président de la Commission Technique de suivi du Comité National de Pilotage de la Réforme du Secteur de la Sécurité, conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret D/2011/0126/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant création du Comité National de Pilotage de la Réforme du Secteur de la Sécurité.

Article 3 : Le Comité Technique Sectoriel de la Réforme de la Police et de la Protection Civile, est chargé conformément aux dispositions des Articles 10, 12, 15 et 18 du Décret D/2011/0126/PRG/SGG du 14 avril 2011, portant création du Comité National de Pilotage de la Réforme du Secteur de la Sécurité :

3.1. de l'élaboration des projets et des programmes sectoriels de réforme de la Police et de la Protection Civile ;

3.2. de l'application des décisions et recommandations du Comité National de Pilotage de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

3.3. de l'élaboration de son Règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement ;

3.4. il travaille à temps plein et rend compte chaque semaine de ses activités à sa hiérarchie, ainsi qu'à la Commission Technique de Suivi Comité National de Pilotage de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;

3.5. il dispose en tant que besoin, de l'ensemble des services du Ministère d'Etat chargé de la sécurité et de la Protection Civile dans le cadre de l'accomplissement de sa mission ;

3.6. il peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence serait jugée nécessaire pour la qualification de ses travaux.

Article 4 : La composition du Comité Technique Sectoriel de la Réforme de la Police et de la Protection Civile peut être modifiée en cas de besoin.

Article 5 : La Direction Générale de la Police Nationale, La Direction Générale de la Protection Civile, La Direction Nationale de la Réforme des Services de Sécurité, les Services d'appui et les Services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 6 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2011
Dr Mouramany CISSE

**BANQUE INTERNATIONALE
POUR LE COMMERCE
ET L'INDUSTRIE EN GUINÉE
(BICIGUI)**

**BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT
ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 2011**



BICIGUI
GROUPE BNP PARIBAS

BILAN 2011

Date d'arrêté : 31/12/2011

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice 2010	Exercice 2011
A10	CAISSE	60 268 151	83 648 050
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	919 616 823	829 317 817
A03	- A vue	700 901 355	560 358 706
A04	. Banques Centrales	661 603 583	517 417 898
A05	. Trésor Public, CCP		
A07	. Autres établissements de crédit	39 297 773	42 940 808
A08	- A terme	218 715 467	268 959 111
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	288 447 284	576 226 600
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	3 297 000	2 599 682
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires	3 297 000	2 599 682
B2A	- Autres concours à la clientèle	157 497 850	217 223 868
B2C	. Crédits de campagne		
B2G	. Crédits ordinaires	157 497 850	217 223 868
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	127 652 434	356 403 050
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	534 000 000	664 750 000
D10	PRETS SUBORDONNES		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	121 835	138 346
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7 871 506	4 096 139
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	27 040 545	37 747 021
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	7 949 023	31 124 801
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	25 387 250	22 989 290
E90	TOTAL ACTIF	1 870 702 417	2 250 038 064



BICIGUI
GROUPE BNP PARIBAS

BILAN 2011

Date d'arrêté : 31/12/2011

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice 2010	Exercice 2011
F02	DETTES INTERBANCAIRES	12 420 834	19 647 014
F03	- A vue	11 287 334	18 513 514
F05	. Trésor Public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit	11 287 334	18 513 514
F08	- A terme	1 133 500	1 133 500
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	1 663 033 940	1 928 211 987
G03	- Comptes d'épargne à vue	1 432 360 450	1 550 659 494
G04	- Comptes d'épargne à terme	75 325 564	78 756 258
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	17 619 372	23 787 358
G07	- Autres dettes à terme	137 728 555	275 008 877
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	6 643 273	28 526 253
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	59 041 581	92 751 340
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	4 598 139	5 591 266
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L10	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
L41	DETTES SUBORDONNÉES		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	995 000	4 237 460
L60	CAPITAL	50 000 124	50 000 124
L61	EMPRUNTS PARTICIPATIFS	30 441 389	35 135 990
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	306 338	306 338
L55	RESERVES	10 899 357	14 670 304
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	92	22
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	32 322 349	70 959 967
L90	TOTAL PASSIF	1 870 702 417	2 250 038 064



BICIGUI
GROUPE BNP PARIBAS

BILAN 2011

Date d'arrêté : 31/12/2011

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice 2010	Exercice 2011
	ENGAGEMENTS DONNES	394 260 267	496 366 962
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	381 124 548	477 204 884
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	381 124 548	477 204 884
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	13 135 719	19 162 079
N2A	D'ordre d'établissements de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle	13 135 719	19 162 079
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENT RECUS	184 516 794	79 315 038
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
N1G	Reçus de la clientèle		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	184 516 794	79 315 038
N2H	Reçus d'établissements de crédit	184 433 794	77 712 058
N2M	Reçus de la clientèle	83 000	1 602 980
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		



BICIGUI
GROUPE BNP PARIBAS

COMPTE DE RESULTAT

Date d'arrêté : 31/12/2011

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice 2010	Exercice 2011
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-5 496 923	-12 758 054
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	-336 948	-312 815
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	-5 159 975	-12 445 239
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R05	- Autres intérêts et charges assimilées		
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	-69 188 174	-65 170 985
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change	-69 188 174	-65 170 985
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan		
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-21 802 359	-26 538 613
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-70 784 304	-102 336 985
S02	- Frais de personnel	-34 478 326	-49 305 878
S05	- Autres frais généraux	-36 305 978	-53 031 107
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	-11 732 354	-12 592 091
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	-57 969	-1 599 259
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		-3 242 460
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	-404 529	-1 776 821
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		-51 197
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	-18 562 597	-41 930 926
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE		
T84	TOTAL	-198 029 209	-267 997 391



BICIGUI
GROUPE BNP PARIBAS

COMPTE DE RESULTAT

Date d'arrêté : 31/12/2011

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		Exercice 2010	Exercice 2011
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	38 410 577	69 606 097
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	11 039	119 420
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	38 399 538	69 486 677
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés		
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	40 314 875	58 693 796
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	150 690 419	209 467 971
V4C	- Produits sur titres de placement	26 064 360	54 216 028
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de change	115 419 876	141 353 107
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	9 206 183	13 898 835
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	318 728	1 047 086
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	12 577	
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	604 382	142 408
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	32 322 349	70 959 967
X84	TOTAL	262 673 907	409 917 325



BICIGUI
GROUPE BNP PARIBAS

COMPTE DE RESULTAT

Date d'arrêté : 31/12/2011

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	LIBELLES	MONTANTS	
		Exercice 2010	Exercice 2011
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	132 928 415	233 300 212
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	38 410 577	69 606 097
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	11 039	119 420
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	38 399 538	69 486 677
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R01	- INERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-5 496 923	-12 758 054
R03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	-336 948	-312 815
R04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	-5 159 975	-12 445 239
R4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	+ COMMISSIONS	40 314 875	58 693 796
R06	- COMMISSIONS	0	0
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	150 690 419	209 467 971
V4C	+ Produits sur titres de placement	26 064 360	54 216 028
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	+ Produits sur opérations de change	115 419 876	141 353 107
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	9 206 183	13 898 835
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	-69 188 174	-65 170 985
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	-69 188 174	-65 170 985
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0



BICIGUI
GROUPE BNP PARIBAS

COMPTE DE RESULTAT

Date d'arrêté : 31/12/2011

(En milliers de GNF)

CODES POSTES	LIBELLES	MONTANTS	
		Exercice 2010	Exercice 2011
V6T	+PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
R6U	-CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-21 802 359	-26 538 613
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V8B	+ Marges commerciales		
V8C	+ Ventes de marchandises		
V8D	+ Variations de stocks de marchandises		
R8L	- Variations de stocks de marchandises		
R8G	- Achats de marchandises		
R8J	- Stocks vendues		
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION	-82 255 899	-118 723 709
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	318 728	1 047 086
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-70 784 304	-102 336 985
S02	- Frais de personnel	-34 478 326	-49 305 878
S05	- Autres frais généraux	-36 305 978	-53 031 107
X51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	0
T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	-11 732 354	-12 592 091
X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	0	0
T6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	-57 969	-1 599 259
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
T01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	-3 242 460
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS	-391 952	-1 776 821
X80	+ Produits exceptionnels	12 577	0
T80	- Charges exceptionnelles	-404 529	-1 776 821
	PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	604 382	91 211
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	604 382	142 408
T81	- Pertes sur exercice antérieurs	0	-51 197
T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	-18 562 597	-41 930 926
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	32 322 349	70 959 967

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE au service du Développement de la Guinée



Gisement de fer de Yomboyeli



BELLZONE

*Première tonne de minerai de fer au port
de Comta - Forécariah*



Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 01 et 02 des 10 et 25 Janvier 2012